



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-118

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2021

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble /

84-2021-05-10-00041 - Arrêté n° 2021-A134 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs agrégés (3 pages) Page 8

38_Rectorat de Grenoble / Service juridique

84-2021-06-24-00008 - Arrêté SJC n°2021-16 relatif au service mutualisé académique compétent pour le Diplôme National du Brevet et le Certificat de Formation Générale (1 page) Page 11

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2021-06-29-00025 - ARRÊTE DEC4/XIII/2021/340 BTS TECHNICO-COMMERCIAL (2 pages) Page 12

84-2021-06-29-00026 - ARRÊTE DEC4/XIII/2021/341 BTS COMMERCE INTERNATIONAL (3 pages) Page 14

84-2021-06-29-00027 - ARRÊTE DEC4/XIII/2021/342 BTS MANAGEMENT COMMERCIAL OPÉRATIONNEL (4 pages) Page 17

84-2021-06-29-00028 - ARRÊTE DEC4/XIII/2021/343 BTS NÉGOCIATION ET DIGITALISATION DE LA RELATION CLIENT (3 pages) Page 21

84-2021-06-29-00029 - ARRÊTE DEC4/XIII/2021/344 BTS SUPPORT A L'ACTION MANAGÉRIALE (3 pages) Page 24

84-2021-06-29-00030 - ARRÊTE DEC4/XIII/2021/345 BTS TOURISME (2 pages) Page 27

84-2021-06-29-00031 - ARRÊTE DEC4/XIII/2021/346 BTS SYSTÈMES NUMÉRIQUES OPTION A (2 pages) Page 29

84-2021-06-29-00032 - ARRÊTE DEC4/XIII/2021/347 BTS ÉLECTROTECHNIQUE (2 pages) Page 31

84-2021-06-29-00033 - ARRÊTE DEC4/XIII/2021/348 BTS SYSTÈMES NUMÉRIQUES OPTION B (2 pages) Page 33

84-2021-06-29-00034 - ARRÊTE DEC4/XIII/2021/349 BTS COMPTABILITÉ ET GESTION (4 pages) Page 35

84-2021-06-29-00035 - ARRÊTE DEC4/XIII/2021/350 BTS GESTION DE LA PME (2 pages) Page 39

84-2021-06-29-00036 - ARRÊTE DEC4/XIII/2021/351 BTS NOTARIAT (2 pages) Page 41

84-2021-06-29-00037 - ARRÊTE DEC4/XIII/2021/352 BTS SERVICE INFORMATIQUES ORGANISATIONS OPTION SISR (3 pages) Page 43

84-2021-06-29-00038 - ARRÊTE DEC4/XIII/2021/353 BTS SERVICE INFORMATIQUES ORGANISATIONS OPTION SLAM (3 pages) Page 46

84-2021-06-29-00039 - ARRÊTE DEC4/XIII/2021/354 BTS ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE (2 pages) Page 49

84-2021-06-29-00040 - ARRÊTE DEC4/XIII/2021/355 BTS MANAGEMENT HOTELIERIE-RESTAURATION RESTAURATION (4 pages) Page 51

84-2021-06-29-00041 - ARRÊTE DEC4/XIII/2021/356 BTS MAINTENANCE DES véhicules (2 pages)	Page 55
84-2021-06-29-00042 - ARRÊTE DEC4/XIII/2021/357 BTS CONCEPTION DES PRODUITS INDUSTRIELS (2 pages)	Page 57
84-2021-06-29-00043 - ARRÊTE DEC4/XIII/2021/358 BTS CONCEPTION ET REAL. DE SYSTÈMES AUTOMATIQUES (2 pages)	Page 59
84-2021-06-29-00044 - ARRÊTE DEC4/XIII/2021/359 BTS CONCEPTION PROCESSUS RÉALISATION PRODUITS OPTION B (3 pages)	Page 61
84-2021-07-29-00002 - ARRÊTE DEC4/XIII/2021/360 BTS CONCEPTION PROCESSUS RÉALISATION PRODUITS OPTION A (2 pages)	Page 64
84-2021-06-29-00021 - ARRÊTE DEC4/XIII/2021/361 BTS DÉVELOPPEMENT ET RÉALISATION BOIS (2 pages)	Page 66
84-2021-06-29-00022 - ARRÊTE DEC4/XIII/2021/362 BTS MAINTENANCE DES SYSTÈMES OPTION A SYSTÈMES DE PRODUCTION (2 pages)	Page 68
84-2021-06-29-00023 - ARRÊTE DEC4/XIII/2021/363 BTS CONCEPTION RÉALISATION CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (3 pages)	Page 70
84-2021-06-29-00024 - ARRÊTE DEC4/XIII/2021/364 BTS MÉTIERS DE L'EAU (3 pages)	Page 73

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2021-07-05-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2021-07-05-01[??] fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du [??] recrutement des policiers adjoints de la police nationale session numéro 2021/3, [??] organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (3 pages)	Page 76
---	---------

69_Rectorat de Lyon /

84-2021-07-01-00184 - Arrêté du 1er juillet 2021 portant composition du jury de délibération du diplôme national du brevet 2021 (2 pages)	Page 79
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

84-2021-06-30-00020 - Arrêté n°2021-08-0032 autorisant le transfert de la SELARL PHARMACIE SYLVAIN au Puy-en-Velay (2 pages)	Page 81
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-06-29-00045 - 2021-14-0141 EHPAD Béatrix de Faucigny RAA (4 pages)	Page 83
84-2021-06-29-00046 - 2021-14-0141 EHPAD Béatrix de Faucigny RAA (4 pages)	Page 87
84-2021-06-14-00026 - ARS/DD74/PSP n°2021-54 du 14/06/2021 (10 pages)	Page 91

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2021-06-23-00014 - Arrêté N°2021-10-0143 portant installation dans de nouveaux locaux et extension de la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Simone Veil 69200 VENISSIEUX et application de la nouvelle nomenclature FINESS - gestionnaire ODYNEO. (4 pages)	Page 101
--	----------

84-2021-06-23-00015 - Arrêté N°2021-10-0144 portant extension de la capacité du Service d' Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Marco Polo installé à LIMONEST (Etablissement principal) - VILLEFRANCHE-SUR SAONE (Etablissement secondaire) et FRANCHEVILLE (Etablissement secondaire) - Gestionnaire Association ODYNEO. (5 pages)	Page 105
84-2021-06-23-00016 - Arrêté n°2021-10-0152 portant extension de la capacité de 5 places du service d' éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) MELINEA pour des enfants et adolescents avec troubles du spectre de l' autisme situé au 7, avenue Georges Clémenceau 69160 Tassin-la-Demi-Lune - Gestionnaire : Fondation CHANTELISE. (4 pages)	Page 110
84-2021-06-23-00017 - Arrêté N°2021-10-0157 portant extension de 6 places de la capacité du Service d' Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Villeurbanne et application de la nouvelle nomenclature - Gestionnaire Association ADPEP 69. (4 pages)	Page 114
84-2021-06-23-00018 - Arrêté n°2021-10-0177 portant extension de 12 places de l' autorisation délivrée à l' association « ADAPEI du Rhône » (N° FINESS 69 079 674 3), sise 75 cours Albert Thomas 69003 LYON, pour le fonctionnement du service d' éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ALLIANCE (N° FINESS 69 079 056 3) pour enfants et adolescents avec troubles du spectre de l' autisme (4 places) situé au 231 avenue Barthélémy Buyer, 69005 LYON, et pour enfants avec une déficience intellectuelle (8 places) par création d' un établissement secondaire situé 2 rue Louis Bouquet, 69009 LYON - Gestionnaire : ADAPEI du Rhône. (4 pages)	Page 118

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2021-07-01-00176 - 2021-13-0016 010000339 RESIDENCE FONTELUNE 01 (3 pages)	Page 122
84-2021-07-01-00177 - 2021-13-0017 010000347 EHPAD RESIDENCE D'URFE 01 (3 pages)	Page 125
84-2021-07-01-00178 - 2021-13-0018 010780062 CH DOCTEUR RÉCAMIER 01 (3 pages)	Page 128
84-2021-07-01-00179 - 2021-13-0019 010010981 S (3 pages)	Page 131
84-2021-07-01-00180 - 2021-13-0020 330050899 SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP 01 (3 pages)	Page 134
84-2021-07-01-00181 - 2021-13-0021 010784239 EHPAD BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (3 pages)	Page 137
84-2021-07-01-00182 - 2021-13-0022 010789402 EHPAD RESIDENCE SEILLON REPOS PERONNAS (3 pages)	Page 140
84-2021-07-01-00183 - 2021-13-0023 010009223 EHPAD LES HELLEBORES GROISSIAT (3 pages)	Page 143
84-2021-07-01-00166 - 2021-13-0024 010789204 EHPAD LES ANCOLIES PERONNAS (3 pages)	Page 146

84-2021-07-01-00167 - 2021-13-0025 010789907 RES LES PEUPLIERS - BOURG 01 (3 pages)	Page 149
84-2021-07-01-00168 - 2021-13-0026 010780054 CH DE BOURG EN BRESSE FLEYRIAT 01 (3 pages)	Page 152
84-2021-07-01-00169 - 2021-13-0027 010000735 ASS ADAPA BOURG-EN-BRESSE 01 (3 pages)	Page 155
84-2021-07-01-00170 - 2021-13-0028 010000354 EHPAD L'ALBIZIA 01 (3 pages)	Page 158
84-2021-07-01-00171 - 2021-13-0029 010001154 ASS RESIDENCES DE CEYZERIAT 01 (3 pages)	Page 161
84-2021-07-01-00172 - 2021-13-0030 010780104 EHPAD DES MILLE ETANGS CHALAMONT 01 (3 pages)	Page 164
84-2021-07-01-00173 - 2021-13-0031 010789287 ASSOCIATION SANTE DOMBES 01 (3 pages)	Page 167
84-2021-07-01-00174 - 2021-13-0032 010780930 EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE (3 pages)	Page 170
84-2021-07-01-00175 - 2021-13-0033 010788024 EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE CHATILLON (3 pages)	Page 173
84-2021-07-01-00195 - 2021-13-0034 010780955 EHPAD RESIDENCE LA JONQUILLERE (3 pages)	Page 176
84-2021-07-01-00196 - 2021-13-0035 690802715 ACPPA 01 (3 pages)	Page 179
84-2021-07-01-00197 - 2021-13-0036 010780112 CH DU PAYS DE GEX 01 (3 pages)	Page 182
84-2021-07-01-00198 - 2021-13-0037 010007987 CH PUBLIC HAUTEVILLE 01 (3 pages)	Page 185
84-2021-07-01-00199 - 2021-13-0038 010004059 EHPAD LE CLOS CHEVALIER ORNEX (3 pages)	Page 188
84-2021-07-01-00200 - 2021-13-0039 750065401 SAS GROUPE PAVONIS SANTE 01 (3 pages)	Page 191
84-2021-07-01-00201 - 2021-13-0040 010787224 MAISON DE RETRAITE SAINT-JOSEPH 01 (3 pages)	Page 194
84-2021-07-01-00202 - 2021-13-0041 010789279 ASS (3 pages)	Page 197
84-2021-07-01-00203 - 2021-13-0042 010780963 EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL (3 pages)	Page 200
84-2021-07-01-00204 - 2021-13-0043 010001022 MAPA PLEIN SOLEIL LHUIS 01 (3 pages)	Page 203
84-2021-07-01-00185 - 2021-13-0044 130029838 SGMR 01 (3 pages)	Page 206
84-2021-07-01-00186 - 2021-13-0045 010786143 EHPAD DE MEXIMIEUX SITES LA ROSE D'OR (3 pages)	Page 209
84-2021-07-01-00187 - 2021-13-0046 010788263 SSIAD MEXIMIEUX (2 pages)	Page 212
84-2021-07-01-00188 - 2021-13-0047 010000602 INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON 01 (3 pages)	Page 214

84-2021-07-01-00189 - 2021-13-0048 010780971 EHPAD LES TILLEULS MONTLUEL (3 pages)	Page 217
84-2021-07-01-00190 - 2021-13-0049 010788032 EHPAD MONTREVEL-EN-BRESSE-FOISSIAT (3 pages)	Page 220
84-2021-07-01-00191 - 2021-13-0050 010788883 SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE (2 pages)	Page 223
84-2021-07-01-00192 - 2021-13-0051 060002250 SAS EMERA EXPLOITATIONS 01 (3 pages)	Page 225
84-2021-07-01-00193 - 2021-13-0052 010008407 CH DU HAUT BUGEY 01 (3 pages)	Page 228
84-2021-07-01-00194 - 2021-13-0053 010790111 MUTUELLE OYONNAXIENNE 01 (3 pages)	Page 231
84-2021-07-01-00215 - 2021-13-0054 920035466 SARL VILLA CHARLOTTE 01 (3 pages)	Page 234
84-2021-07-01-00216 - 2021-13-0055 750056335 KORIAN SA MEDICA FRANCE 01 (3 pages)	Page 237
84-2021-07-01-00217 - 2021-13-0056 920032380 SAS RESIDENCE L'AMBARROISE 01 (3 pages)	Page 240
84-2021-07-01-00218 - 2021-13-0057 010010494 EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE (3 pages)	Page 243
84-2021-07-01-00219 - 2021-13-0058 010784130 EHPAD CROIX ROUGE FRANCAISE (3 pages)	Page 246
84-2021-07-01-00220 - 2021-13-0059 010000487 MAISON DE RETRAITE DE PONT D'AIN 01 (3 pages)	Page 249
84-2021-07-01-00221 - 2021-13-0060 010780138 CH DE PONT DE VAUX 01 (3 pages)	Page 252
84-2021-07-01-00222 - 2021-13-0061 010009132 CTRE HOSP INTERCOM AIN VAL DE SAÔNE 01 (3 pages)	Page 255
84-2021-07-01-00223 - 2021-13-0062 010790368 ASS MAINTIEN CADRE VIE PA EN PERTE AUT 01 (3 pages)	Page 258
84-2021-07-01-00224 - 2021-13-0063 010003259 SARL AIN RETRAITE 01 (3 pages)	Page 261
84-2021-07-01-00205 - 2021-13-0064 010000974 SA CHATEAU DE VERNANGE - ST ANDRE DE CORCY 01 (3 pages)	Page 264
84-2021-07-01-00206 - 2021-13-0065 010003879 SAS UTRILLO 01 (3 pages)	Page 267
84-2021-07-01-00207 - 2021-13-0066 010780179 MR LA MAISON BOUCHACOURT RESIDENCE MED 01 (3 pages)	Page 270
84-2021-07-01-00208 - 2021-13-0067 010780153 MAISON DE RETRAITE LE CORNILLON 01 (3 pages)	Page 273
84-2021-07-01-00209 - 2021-13-0068 010000438 MR SAINT-TRIVIER-DE-COURTES 01 (3 pages)	Page 276
84-2021-07-01-00210 - 2021-13-0069 010009058 ASSOCIATION ADMR DES PAYS DE BRESSE 01 (3 pages)	Page 279

84-2021-07-01-00211 - 2021-13-0070 010781011 EHPAD PUBLIC LES SAULAIES (3 pages)	Page 282
84-2021-07-01-00212 - 2021-13-0071 010788669 EHPAD RESIDENCE CLAIRES FONTAINES (3 pages)	Page 285
84-2021-07-01-00213 - 2021-13-0072 010000453 EHPAD LA MAISON A SOIE 01 (3 pages)	Page 288
84-2021-07-01-00214 - 2021-13-0073 010780096 CH MONTPENSIER TRÉVOUX 01 (3 pages)	Page 291
84-2021-07-01-00227 - 2021-13-0074 010781037 EHPAD PUBLIC DE VILLARS-LES-DOBES (3 pages)	Page 294
84-2021-07-01-00228 - 2021-13-0075 010784114 EHPAD RESIDENCE ARY GEOFFRAY (3 pages)	Page 297
84-2021-07-01-00225 - 2021-13-0076 690793195 ITINOVA 01 (4 pages)	Page 300
84-2021-07-01-00226 - 2021-13-0077 010000628 ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE 01 (3 pages)	Page 304

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-07-06-00005 - Arrêté n° 2021-17-0236 portant modification de l'arrêté n° 2021-17-0140 portant désignation de monsieur Vincent BLANC, directeur adjoint des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert et des EHPAD de Courpière, de Saint-Germain-l'Herm et de Saint-Amant-Roche-Savine (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Just-en-Chevalet (42). [??] (2 pages)	Page 307
84-2021-06-30-00018 - Arrêté n°2021-17-0220 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condat (Cantal) (3 pages)	Page 309
84-2021-06-30-00019 - Arrêté n°2021-17-0226 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut Bugéy à Oyonnax (Ain) (3 pages)	Page 312

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2021-07-06-00001 - Arrêté n° 2021-16-0071 du 6 juillet 2021 [??] portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation pour Adolescents de Chanay (Ain) [??] (2 pages)	Page 315
---	----------

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2021-07-06-00006 - Arrêté listes 43 AP 2021 07-220 (7 pages)	Page 317
84-2021-07-06-00002 - Arrt_listes_38_AP_2021_07-219 (4 pages)	Page 324
84-2021-07-06-00003 - Arrt_listes_69_AP_2021_07-218 (6 pages)	Page 328
84-2021-07-06-00004 - Arrt_listes_74_AP_2021_07-217 (3 pages)	Page 334

**Arrêté n° 2021-A134 portant composition de la
Commission administrative paritaire
académique des professeurs agrégés**

La rectrice de l'académie

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

VU le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984, modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale,

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018,

VU l'arrêté rectoral DRH n° 001-2018 du 19 septembre 2018 fixant le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,

VU l'arrêté rectoral n° 2019-A187 du 7 novembre 2019 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs agrégés publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU les départs en retraites, mutations hors académie, changement de corps ou de fonctions professionnelles intervenues lors de la rentrée 2020,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs agrégés comprend 20 membres titulaires et 20 membres suppléants, elle est établie ainsi qu'il suit à compter du 10 mai 2021 :

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

La rectrice de l'académie de GRENOBLE
Présidente

La directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'ISERE

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'ARDECHE

M. MATTONE Alain, Proviseur
Lycée Champollion GRENOBLE (38)

M. KOSA Michel, Proviseur
Lycée Portes de l'Oisans VIZILLE (38)

Mme LA TORRE Ouarda, Provisseur
Lycée Galilée VIENNE (38)

M. CORNUT Jean-Louis, Proviseur
Lycée Ella Fitzgerald SAINT ROMAIN EN GAL (69)

Mme KADA Carole, Directrice générale déléguée
des ressources humaines
Université Grenoble Alpes GRENOBLE (38)

Mme DEBRAS Elsa
IA-IPR

M. IDELOVICI Philippe
IA-IPR

SUPPLEANTS

La secrétaire générale de l'académie
de GRENOBLE

Le secrétaire général adjoint de l'académie,
directeur des ressources humaines

Mme VEBER Véronique, directrice des ressources
humaines adjointe

Le chef de la division des personnels
enseignants

Mme DIMIER-CHAMBET Karine
Cheffe de bureau DPE4

Mme MARON Anne-Cécile, Provisseur
Lycée Stendhal GRENOBLE (38)

M. VERNET Lionel, Proviseur
Lycée C.Gabriel Pravaz LE PONT-DE-BEAUVOISIN (38)

Mme ROMERO Marie, Provisseur
Lycée Les Trois Sources BOURG LES VALENCE (26)

A définir

Mme AUGÉ Dominique
IA-IPR

II- REPRESENTANTS ELUS PAR LE PERSONNEL :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Classe exceptionnelle :

M. PAILLARD Serge (SNES FSU)
Lycée Pablo Neruda ST MARTIN D'HERES (38)

M. HERGNIOT Franck (SNES FSU)
Lycée Alogoud-Laffemas VALENCE (26)

Hors-Classe :

Mme LE COZ Catherine (SGEN CFDT)
Lycée Aristide Bergès SEYSSINET-PARISSET (38)

M. BINET Pascal (SGEN CFDT)
Lycée Ambroise Croizat MOUTIERS TARENTEISE (73)

M. DOMENGE Christophe (SNALC)
Lycée Paul Héroult ST JEAN DE MAURIENNE (73)

M. RAT-PATRON Pierre (SNALC)
Collège Jean Moulin ALBERTVILLE (73)

M. MOLLARD Jean-Louis (SNES FSU)
Lycée Albert Triboulet ROMANS-SUR-ISERE (26)

Mme GISPERT Marie Alice (SNES FSU)
Lycée Vincent D'Indy PRIVAS (07)

Classe normale :

Mme CLAVAL Luce (SGEN CFDT)
Lycée Marlioz AIX LES BAINS (73)

M. IMBERT Michel (SGEN CFDT)
Lycée Aristide Bergès SEYSSINET-PARISSET (38)

M. LEVY Bernard (SNALC)
Lycée Paul Héroult ST JEAN DE MAURIENNE (73)

Mme MUGNIER Anne (SNALC)
Lycée Claude Louis Berthollet ANNECY (74)

M. RIPERT Nicolas (SNES FSU)
Lycée Ferdinand Buisson VOIRON (38)

M. GITTLER Bernard (SNES FSU)
Lycée Stendhal GRENOBLE (38)

Mme PHILIPPON Bérangère (SNES FSU)
Université Grenoble Alpes GRENOBLE (38)

Mme BROWN Sally (SNES FSU)
Université Grenoble Alpes GRENOBLE (38)

M. GEORGE Dominique (SNES FSU)
Lycée Edouard Herriot VOIRON (38)

M. LE CLOAREC Gaëtan (SNES FSU)
Collège Marcel Chêne PONTCHARRA (38)

Mme RAMAT Sophie (SNES FSU)
Lycée Hector Berlioz LA COTE ST ANDRE (38)

Mme LACAVE Mellie (SNES FSU)
Lycée Vaucanson GRENOBLE (38)

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 10 mai 2021

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie,**

Jannick Chrétien



Arrêté SJC n° 2021-16 relatif au service mutualisé académique compétent pour le Diplôme National du Brevet et le Certificat de Formation Générale

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu les articles R222-19 et R222-36-2 du code de l'éducation ;
Vu les articles D332-16 à D332-22 du code de l'éducation, ainsi que l'arrêté ministériel du 31 décembre 2015, relatifs au DNB ;
Vu les articles D332-23 à D332-29 du code de l'éducation relatifs au CFG ;
Vu l'arrêté rectoral n°2013-93 du 10 juin 2013 portant création d'un service mutualisé portant sur le DNB et le CFG,
Vu la consultation du CTA de l'académie de Grenoble en date du 11 juin 2021 et du 21 juin 2021,
Vu la consultation du CTSA de l'académie de Grenoble en date du 3 juin 2021 et 11 juin 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2021, il est mis fin au service mutualisé placé sous la responsabilité du DASEN de la Savoie, créé par l'arrêté rectoral n°2013-93 susvisé.

Article 2 : L'ensemble des opérations relatives à l'organisation, la gestion et la délivrance du Diplôme National du Brevet et du Certificat de Formation Générale pour l'académie de Grenoble sera placé au sein de la division des examens et concours, sous la responsabilité du recteur, à compter de la session 2022.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2021.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le 24 juin 2021

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens & concours

Réf : N°DEC4/XIII/2021/340

Affaire suivie par : Julia Sanfilippo

Tél : 04.76.74.70.26

Mél : julia.sanfilippo@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC4/XIII/2021/340 du 29 juin 2021

Article 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité TECHNICO-COMMERCIAL est composé comme suit pour la session 2021 :

BECKER VIOLAINE	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE LPO VAUCANSON GRENOBLE CEDEX 1	
BLANCHARD JEROME	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CARLIER CATHERINE	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE EXCEPTIONNELLE LGT LA PLEIADE PONT DE CHERUY CEDEX	
CICUITO GHISLAINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
D'ALISE CEDRIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DAMIEN STEPHANE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
IDELOVICI PHILIPPE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
JANIAUD FRANCK	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
JEAN FABIEN	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE LPO VAUCANSON GRENOBLE CEDEX 1	

MENDOLA JOSEPH	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
MOREAU CLAIRE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER MONT BLANC RENE DAYVE PASSY	
MORO BENEDICTE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO DR. GUSTAVE JAUME PIERRELATTE CEDEX	
NIZARD CHRISTOPHE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT DE L'ALBANAIS RUMILLY CEDEX	
PATIENT DAMIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
PIOTTO MARIE-AGNES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
RADISSON ELISABETH	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO VAUCANSON GRENOBLE CEDEX 1	
THIRY PHILIPPE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER DU DAUPHINE ROMANS SUR ISERE CEDEX	
THOMAS FABIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
URRU RAOUL	ENSEIGNANT CFA POLE FORMATION UIMM SAVOIE LA MOTTE SERVOLEX	

Article 2 : Suite aux épreuves de contrôle du 2 juillet 2021, le jury se réunira au RECTORAT DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 9 juillet 2021 à 08:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens & concours

Réf : N°DEC4/XIII/2021/341

Affaire suivie par : Julia Sanfilippo

Tél : 04.76.74.70.26

Mél : julia.sanfilippo@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC4/XIII/2021/341 du 29 juin 2021

Article 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité COMMERCE INTERNATIONAL A REFERENT.COMMUN EUROPEEN est composé comme suit pour la session 2021 :

ABBES JAMEL-EDDINE	ECR PROFESSEUR AGREGE CL. NORMALE LT PR METIER ISER - BORDIER GRENOBLE	
BEDJAOUI LINDA	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BAZIN SERGE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BLASCO JULIE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER GABRIEL FAURE TOURNON SUR RHONE CEDEX	
CASELLI MARIE-ANGE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CHASSAGNON PASCAL PIERRE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT ALAIN BORNE MONTELIMAR CEDEX	
DURAND DIDIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
ESPITALIER CHRISTELLE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
GARNIER MARYLIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
GOUKA MAREICKE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

IDELOVICI PHILIPPE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
LACCHINI GREGORY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
HENNION PASCALE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE EXCEPT. LGT PR METIER SAINT AMBROISE CHAMBERY CEDEX	
JOURDAN FREDERIQUE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO DES GLIERES ANNEMASSE CEDEX	
JOUSSAUME	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
KPAMEGAN ARMELLE	ENSEIGNANT LGT AMBROISE BRUGIERE CLERMONT FERRAND CEDEX 2	
LANOY ANNE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
LAROCHE VACHAUD PAULINE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT LA PLEIADE PONT DE CHERUY CEDEX	
MALLET NATHALIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER GABRIEL FAURE TOURNON SUR RHONE CEDEX	
MERCIER NOEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
PARMENTIER RAGOT ESTELLE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	
PERRIN ANNE	ECR PROFESSEUR AGREGE CL. NORMALE LPO PR ROBIN VIENNE CEDEX	
PETIT ISABELLE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT ALAIN BORNE MONTELIMAR CEDEX	

Article 2 : Suite aux épreuves de contrôle du 2 juillet 2021, le jury se réunira au RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 9 juillet 2021 à 10:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens & concours

Réf : N°DEC4/XIII/2021/342

Affaire suivie par : Julia Sanfilippo

Tél : 04.76.74.70.26

Mél : julia.sanfilippo@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC4/XIII/2021/342 du 29 juin 2021

Article 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité MANAGEMENT COMMERCIAL OPERATIONNEL est composé comme suit pour la session 2021 :

BAGNIS XAVIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BARRY CINDY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BERTET PHILIPPE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO DR. GUSTAVE JAUME PIERRELATTE CEDEX	
BOIRON PATRICIA	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LPO PR LES BRESSIS SEYNOD CEDEX	
BONNET NATHALIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BOUTHORS HENRI-GEORGES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CANDELIER CECILE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT PR PHILIPPINE DUCHESNE (futur LPO) LA TRONCHE CEDEX	
CATILLON MURIEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER DU DAUPHINE ROMANS SUR ISERE CEDEX	
CHALOPIN DAVID	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

CHANDRAN ANTOINETTE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER GUILLAUME FICHET BONNEVILLE CEDEX	
CHEVRON KARINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CORDEY YVES	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE EXCEPT. LGT PR METIER SAINT AMBROISE CHAMBERY CEDEX	
DAKRE CLEMENCE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DE ANGELIS-PICHON JEREMIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
FIQUET MAGALI	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO EDOUARD HERRIOT VOIRON CEDEX	
GALDINO SEBASTIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
IDELOVICI PHILIPPE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
JAMIN EDWIGE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
LAURENT PATRICIA REGINE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE EXCEPT. LGT PR JULES FROMENT - AUBENAS CEDEX	
LIAUD CHRISTOPHE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER BOISSY D'ANGLAS - ANNONAY CEDEX	
LLABRES JEREMY	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO MARLIOZ - AIX LES BAINS CEDEX	
LORiot CLAUDINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
MAILLY LUDOVIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
MESSAOUDI MEHDI	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

MEZERETTE ANNICK	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LT PR METIER ISER - BORDIER GRENOBLE	
MICHEL-HARDIN CHRISTINE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO DU GRESIVAUDAN MEYLAN	
MONTIGON PHILIPPE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
NOAILLY RAPHAEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
PECOUD CORINNE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
PERRUCHIONE STEPHANIE	ASSISTANT D'EDUCATION LGT PR SAINT JOSEPH SALLANCHES CEDEX	
PIECOURT SANDRINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER DU DAUPHINE ROMANS SUR ISERE CEDEX	
RICHARD NADEGE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LPO PR ROBIN VIENNE CEDEX	
RUBIN JOHAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
TUDELA-CANOVAS FABIEN	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT ARISTIDE BERGES SEYSSINET PARISSET CEDEX	
WOHLFEIL DUCROZ EVELYNE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT CHARLES BAUDELAIRE ANNECY CEDEX	

Article 2 : Suite aux épreuves de contrôle du 7 juillet 2021, le jury se réunira au RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 9 juillet 2021 à 14:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens & concours

Réf : N°DEC4/XIII/2021/343

Affaire suivie par : Julia Sanfilippo

Tél : 04.76.74.70.26

Mél : julia.sanfilippo@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC4/XIII/2021/343 du 29 juin 2021

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité NEGOCIATION & DIGITALISATION DE LA RELATION CLIENT est composé comme suit pour la session 2021 :

AIMONE PHILIPPE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT PR PHILIPPINE DUCHESNE(futur LPO) LA TRONCHE CEDEX	
ARNAL ISABELLE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT L'OISELET BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
ARNAUD YAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
ARTIQUE MARIE-CLAUDE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
AUZAS MARIE JOSE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO MARCEL GIMOND AUBENAS CEDEX	
BAUM PATRICK	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BERGERET MARJORIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BERNARD VERONIQUE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT LA VERSOIE THONON LES BAINS CEDEX	
BLOT ISABELLE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT MARIE CURIE ECHIROLLES CEDEX	

BOGIRAUD THIERRY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CANESSE ALAIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CHOPINEAUX MARIE PIERRE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER MONGE CHAMBERY	
DANIEL SOFYA	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DESBOIS DELPHINE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR JEANNE D'ARC ALBERTVILLE CEDEX	
FAURE HERVE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
FAVERJON AMANDINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
GAILLARD LYNDA	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LPO PR ROBIN VIENNE CEDEX	
GALLAND LAURE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT MARIE CURIE ECHIROLLES CEDEX	
HAMON CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
HUDE ANNICK	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LGT CHARLES BAUDELAIRE ANNECY CEDEX	
IDELOVICI PHILIPPE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
LEMONNIER STEVEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
MANLHIOT MARIE-PIERRE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT PR SAINT DENIS ANNONAY CEDEX	
MARCHEGAY CECILE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS VALENCE CEDEX 9	

NASSER KAMEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
NICOLAS ODILE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT MARIE CURIE ECHIROLLES CEDEX	
PETIT AMANDINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
PETITJEAN LIONEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
PLANTIVAUD CORALIE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LGT PR SAINT JOSEPH SALLANCHES CEDEX	
POEX LAURENT	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS VALENCE CEDEX 9	
VIGNOLI SEBASTIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

Article 2 : Suite aux épreuves de contrôle du 7 juillet 2021, le jury se réunira au RECTORAT DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 9 juillet 2021 à 11:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens & concours

Réf : N°DEC4/XIII/2021/344

Affaire suivie par : Julia Sanfilippo

Tél : 04.76.74.70.26

Mél : julia.sanfilippo@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC4/XIII/2021/344 du 29 juin 2021

Article 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité SUPPORT A L'ACTION MANAGERIALE est composé comme suit pour la session 2021 :

ALLEGRA FABIENNE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER ALGOUD LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9	
AVOIC MARCELLE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE CFP MONTPLAISIR CFP MONTPLAISIR VALENCE	
AVOIC MARCELLE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LPO PR DU SACRE COEUR TOURNON SUR RHONE CEDEX	
AYMARD CECILE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE EXCEPT. LT PR MONTPLAISIR VALENCE	
BESSE ALAIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BLANCHARD CECILE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	
BODO SANDRINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BRAND BENEDICTE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BURDET MELANIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

CARIAT COLINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CHASSAGNE FRANCOISE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	
COIRET CAROLE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE EXCEPT. LGT PR METIER SAINT AMBROISE - CHAMBERY CEDEX	
CONGRE MANUELA	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DEROUET CHRISTELLE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DEVISE BERENGER	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO ELLA FITZGERALD ST ROMAIN EN GAL	
FAYN MARIE-EDITH	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT DU GRANIER LA RAVOIRE CEDEX	
FAYN MARIE-EDITH	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT LES EAUX CLAIRES GRENOBLE	
GALLAND MARIE LAURE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
GROSJEAN MARIE FRANCOISE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT GABRIEL FAURE ANNECY CEDEX	
HEMBERT CHRISTIANE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT PR PHILIPPINE DUCHESNE(futur LPO) LA TRONCHE CEDEX	
MARTIN CAMILLE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO JEAN MOULIN ALBERTVILLE CEDEX	
MCMANUS JACQUELINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
MIROUSE SOPHIE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LT PR JEANNE D ARC THONON LES BAINS CEDEX	
PALLON MAGALI	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

PIC FRANCOISE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
RENAULT ANNE LAURE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO DES GLIERES ANNEMASSE CEDEX	
SILVA VIRGINIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
STALPAERT OCEANE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
TRICHON SYLVIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT DU GRANIER LA RAVOIRE CEDEX	
VETTIER ALEX	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

Article 2 : Suite aux épreuves de contrôle du 7 juillet 2021, le jury se réunira au RECTORAT DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 9 juillet 2021 à 11:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens & concours

Réf : N°DEC4/XIII/2021/345

Affaire suivie par : Julia Sanfilippo

Tél : 04.76.74.70.26

Mél : julia.sanfilippo@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC4/XIII/2021/345 du 29 juin 2021

Article 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité TOURISME est composé comme suit pour la session 2021 :

BERT CAMILLE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER AMBROISE CROIZAT MOUTIERS TARENTEISE CEDEX	
BOLUSSET FREDERIC	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO ANNA DE NOAILLES EVIAN LES BAINS	
BOUCHET KARINE	ENSEIGNANT ANT CFA MFR ANNECY LE VIEUX ANNECY	
CHARPENTIER VERONIQUE	ENSEIGNANT LGT PR SAINT JOSEPH SALLANCHES CEDEX	
CHORIER CORINNE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CLAUZIER LAURINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
COLLOMB LUCIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CORDURI-DAVIET VALERIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DECHAMBRE CAROLE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

DIEDERICHS NICOLAS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
FROMENTIN ANNE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
GERAULT PIERRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
GISPERT MARIE ALICE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO VINCENT D 'INDY PRIVAS CEDEX	
KRATZ KARIN	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ANNA DE NOAILLES EVIAN LES BAINS	
KURTZ EMMANUEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
LAURENT CATHERINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER AMBROISE CROIZAT MOUTIERS TARENTEISE CEDEX	
MERLE JEROME	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
RUBY FABIENNE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LESDIGUIERES GRENOBLE CEDEX 1	
TARDY MARIANNE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO ANNA DE NOAILLES EVIAN LES BAINS	
VIEUGUET RENAUD	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO ANNA DE NOAILLES EVIAN LES BAINS	

Article 2 : Suite aux épreuves de contrôle du 7 juillet 2021, le jury se réunira au RECTORAT DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 9 juillet 2021 à 11:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens & concours

Affaire suivie par : Julia Sanfilippo

N°DEC4/XIII/2021/346

Tél : 04.76.74.70.26

Mél : julia.sanfilippo@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC4/XIII/2021/346 du 29 juin 2021

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité SYSTEMES NUMERIQUES OPTA : INFORMATIQUE ET RESEAUX est composé comme suit pour la session 2021 :

AUFFRET JEAN CLAUDE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
AULAGNER SEBASTIEN	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ASTIER AUBENAS CEDEX	
FILLIARD MARC	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO DU GRESIVAUDAN MEYLAN	
GOSSE LUC	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE EXCEPT. LGT PR SAINT LOUIS CREST CEDEX	
GUICHERD DIDIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
LE CORRE JEAN LOUIS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
LOMBARDO ALDO	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
MAURIN PATRICE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER CHARLES PONCET CLUSES CEDEX	
MOCELLIN ALINE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR SAINT MICHEL ANNECY CEDEX	

MUNIER YVES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
PETRIQUE JOEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
SINCERE FABRICE	PROFESSEUR AGREGÉ HORS CLASSE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS VALENCE CEDEX 9	
STRIPPOLI EDOUARD	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
TOURNIER GREGOIRE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DU GRESIVAUDAN MEYLAN	

Article 2 : Suite aux épreuves de contrôle du 7 juillet 2021, le jury se réunira au RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 9 juillet 2021 à 14:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens & concours

Réf : N°DEC4/XIII/2021/347

Affaire suivie par : Julia Sanfilippo

Tél : 04.76.74.70.26

Mél : julia.sanfilippo@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC4/XIII/2021/347 du 29 juin 2021

Article 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité ELECTROTECHNIQUE est composé comme suit pour la session 2021 :

BETON CHRISTIAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CAVALLI DIDIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DE FREITAS JEAN JACQUES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DOUDAINE CHRISTOPHE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER DU DAUPHINE ROMANS SUR ISERE CEDEX	
FAYAN PASCAL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO JEAN MONNET ANNEMASSE CEDEX	
GASPERONI DAVID	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER PABLO NERUDA ST MARTIN D'HERES	
GRUFFAZ DENIS	ECR PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE LA MOTTE SERVOLEX	
JURINE BRUNO	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
MORA SEBASTIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

PAILLARD SERGE	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER PABLO NERUDA ST MARTIN D'HERES	
RENAUD EMMANUEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
ROIZOT SEBASTIEN	PROFESSEUR CERTIFIÉ HORS CLASSE LPO ASTIER AUBENAS CEDEX	
SALIHI KHALID	PROFESSEUR CERTIFIÉ CLASSE NORMALE LPO LYC METIER GALILEE VIENNE CEDEX	
SALUZZO CELINE	PROFESSEUR CERTIFIÉ HORS CLASSE LPO LYC METIER RENE PERRIN UGINE	
TERENTI MATHIEU	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
WEISSE GILLES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

Article 2 : Le jury se réunira au RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 9 juillet à 14:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens & concours

Réf : N°DEC4/XIII/2021/348

Affaire suivie par : Julia Sanfilippo

Tél : 04.76.74.70.26

Mél : julia.sanfilippo@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC4/XIII/2021/348 du 29 juin 2021

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité SYSTEMES NUMERIQUES OPT B : ELECTRONI. ET COMMUNIC. est composé comme suit pour la session 2021 :

AUFFRET JEAN CLAUDE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BURTZ EDOUARD	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS VALENCE CEDEX 9	
CHANRAUD SYLVAIN	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER PORTES DE L'OISANS VIZILLE	
CHARLOT CHRISTELLE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER PORTES DE L'OISANS VIZILLE	
COTTON XAVIER	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUIS LACHENAL ARGONAY	
DESVARREUX-LARPENTEU VINCENT	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR PIERRE TERMIER GRENOBLE CEDEX 1	
FAYARD HELENE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER PORTES DE L'OISANS VIZILLE	
GROSBOIS RAPHAEL	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER PORTES DE L'OISANS VIZILLE	
GUICHERD DIDIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

LE CORRE JEAN LOUIS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
LOMBARDO ALDO	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
MUNIER YVES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
PETRIQUE JOEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
STRIPPOLI EDOUARD	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

Article 2 : Suite aux épreuves de contrôle du 7 juillet 2021, le jury se réunira au RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 9 juillet 2021 à 13:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens & concours

Réf : N°DEC4/XIII/2021/349

Affaire suivie par : Julia Sanfilippo

Tél : 04.76.74.70.26

Mél : julia.sanfilippo@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC4/XIII/2021/349 du 29 juin 2021

Article 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité COMPTABILITE ET GESTION est composé comme suit pour la session 2021 :

ARCURI GISELE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BARD MURIELLE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BERNARD LAURE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BONFILS JEAN PAUL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BORDES OLIVIER	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS VALENCE CEDEX 9	
BOULLU JEAN MARC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BOURGEOIS SAMUEL	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR PHILIPPINE DUCHESNE (futur LPO) LA TRONCHE CEDEX	
BREYSSE KARINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO EDOUARD HERRIOT VOIRON CEDEX	
BUISSON JACQUES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

DELARBRE GILLES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DELARBRE STEPHANIE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LT PR MONTPLAISIR VALENCE	
DIANI SYLVIE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO ELLA FITZGERALD ST ROMAIN EN GAL	
DUSSERT NATHALIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
ESCOFFIER JEAN CLAUDE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
EYMIN JEAN CLAUDE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
FAVRE CEDRIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
FOLLUT MARIE-NOELLE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT GABRIEL FAURE ANNECY CEDEX	
FOREST CHRISTINE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LGT DU GRANIER LA RAVOIRE CEDEX	
GAUTHEUR MARTINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
GRAGLIA ODETTE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
HERNANDEZ DOMINIQUE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LGT PR JEANNE D'ARC ALBERTVILLE CEDEX	
HORNEGG MARIE NOELLE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
JOURDAN NICOLAS	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LPO PR LES BRESSIS SEYNOD CEDEX	
LAGIER JACQUES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

LEBLANC NATHALIE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT MME DE STAEL ST JULIEN EN GENEVOIS CEDE	
MEYER VINCENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
MUGNIER CHANTAL	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT DU GRANIER LA RAVOIRE CEDEX	
ODRU JEAN MICHEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
POINTET JOHN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
POTHIER MARC	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LGT ARISTIDE BERGES SEYSSINET PARISSET CEDEX	
RECCO FRANCOISE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE EXCEPT. LGT PR METIER SAINT AMBROISE CHAMBERY CEDEX	
ROBERT PHILIPPE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO PR ROBIN VIENNE CEDEX	
ROCHER CATHERINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT L'OISELET BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
ROYER JEAN CLAUDE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
SEUX MARTINE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE EXCEPT. LGT PR SAINT DENIS ANNONAY CEDEX	
SZYMCZAK CLAUDINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO MARCEL GIMOND AUBENAS CEDEX	
TAMBURINI PAULE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
THOMAS GERALDINE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR SAINTE FAMILLE LA ROCHE SUR FORON CEDEX	
THOMAS GERALDINE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LP PR METIER SAINTE FAMILLE LA ROCHE SUR FORON CEDEX	

VACHETTA EMMANUELLE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO JEAN MOULIN ALBERTVILLE CEDEX	
VOLTZENLOGEL FABIENNE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT DU GRANIER LA RAVOIRE CEDEX	

Article 2 : Suite aux épreuves de contrôle du 7 juillet 2021, le jury se réunira au RECTORAT DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 9 juillet 2021 à 09:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens & concours

Réf : N°DEC4/XIII/2021/350

Affaire suivie par : Julia Sanfilippo

Tél : 04.76.74.70.26

Mél : julia.sanfilippo@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC4/XIII/2021/350 du 29 juin 2021

Article 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité GESTION DE LA PME est composé comme suit pour la session 2021 :

ANDRE CAROLE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	
BARTHES GENEVIEVE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER DU DAUPHINE ROMANS SUR ISERE CEDEX	
BRETON MAGALI	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT GABRIEL FAURE ANNECY CEDEX	
CALABRO ISABELLE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CARRAZ MARIE FRANCE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT DU GRANIER LA RAVOIRE CEDEX	
CHAPDANIEL DAVID	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CHAPON EVELYNE	ECR PROFESSEUR AGREGE CL. NORMALE LPO PR LES BRESSIS SEYNOD CEDEX	
CHARRIERE CATHERINE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	
DEBIEF VALERIE	ENSEIGNANT ECT PR CHARMILLES ISF ST MARTIN D HERES	
EXBRAYAT GUILLAUME	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
FAOUR NATHALIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER ALGOUD – LAFFEMAS VALENCE CEDEX 9	

FRANGIAMONE CALOGERO	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
GONNET EVELYNE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS VALENCE CEDEX 9	
GONON MICKAEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
GUILLAUME LYSIANE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	
LABBEITI BOUCHRA	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO MARCEL GIMOND AUBENAS CEDEX	
MAGNIN JEAN-SEBASTIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
MORETTI FREDERIQUE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
NASRI ANYSSA	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
NOUBEL KARINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
PAQUET CLAUDYE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
REBOUX ISABELLE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
TANANT THOMAS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
VERGUET JOLLIVET CHRISTINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT DU GRANIER LA RAVOIRE CEDEX	

Article 2 : Suite aux épreuves de contrôle du 7 juillet 2021, le jury se réunira au RECTORAT DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 9 juillet 2021 à 09:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens & concours

Réf : N°DEC4/XIII/2021/351

Affaire suivie par : Julia Sanfilippo

Tél : 04.76.74.70.26

Mél : julia.sanfilippo@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC4/XIII/2021/351 du 29 juin 2021

Article 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité NOTARIAT est composé comme suit pour la session 2021 :

ACHAT NATHALIE	PROFESSEUR AGREGÉ HORS CLASSE LPO MARLIOZ -AIX LES BAINS CEDEX	
ARNOFFI-ROCHER ISABELLE	ENSEIGNANT LPO MARLIOZ AIX LES BAINS CEDEX	
ARNOFFI-ROCHER ISABELLE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BILLARD JEAN-FRANCOIS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BORDET DAVID	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CHATAGNIER PHILIPPE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DEBILLY AGATHE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DEVIDAL SYLVETTE	ENSEIGNANT LGT ALBERT LONDRES CUSSET	
FIGUET LAURE	PROFESSEUR CERTIFIÉ CLASSE NORMALE LGT LES TROIS SOURCES BOURG LES VALENCE	
GAUTHIER CATHERINE	PROFESSEUR CERTIFIÉ HORS CLASSE LPO MARLIOZ AIX LES BAINS CEDEX	
GUILLAUD RAPHAEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

LAURENT EMILIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
LAURENT VALERIE	ENSEIGNANT LGT EDGAR QUINET BOURG EN BRESSE CEDEX	
MILLIAT LAUFER NOEMIE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO MARLIOZ AIX LES BAINS CEDEX	
NAUD THERESE	ENSEIGNANT LGT PR SAINT-GABRIEL YSSINGEAUX	

Article 2 : Suite aux épreuves de contrôle du 7 juillet 2021, le jury se réunira au RECTORAT DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 9 juillet 2021 à 09:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens & concours

Réf : N°DEC4/XIII/2021/352

Affaire suivie par : Julia Sanfilippo

Tél : 04.76.74.70.26

Mél : julia.sanfilippo@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC4/XIII/2021/352 du 29 juin 2021

Article 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité SERV. INFORMATIQUES ORGANISATIONS OPTION SISR est composé comme suit pour la session 2021 :

BENAVENTE EMILIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO ELLA FITZGERALD ST ROMAIN EN GAL	
BLANCHET MAXENS	ENSEIGNANT LT LYCEE TECH.S. APOLLINAIRE CLERMONT FD CEDEX	
BONNET DIDIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BRAIT NICOLAS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BREVART CLEMENT	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	
BRUNET MATTHIEU	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CHAUMARTIN THOMAS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CORONT LUCIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
COSSON PHILIPPE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT GABRIEL FAURE ANNECY CEDEX	

DAVID MAXIME	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT ARISTIDE BERGES SEYSSINET PARISET CEDEX	
DE CARVALHO ENGUERRAND	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DESCOURS NICOLAS	ENSEIGNANT LGT PR LA CHARTREUSE PARADIS BRIVES CHARENSAC	
DROGUE BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER ALGOUD LAFFEMAS VALENCE CEDEX 9	
DUBEC VALERY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
FAVRE HERVE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
GANDJI DELIDJI	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LGT PR SAINT MICHEL ANNECY CEDEX	
LASALLE ALAIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
MASIER ANNABELLE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	
NAUDIER NANS	ENSEIGNANT LGT PR GODEFROY DE BOUILLON CLERMONT FERRAND CEDEX 1	
PAGE CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
PARENT GHISLAIN	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LGT PR SAINT DENIS ANNONAY CEDEX	
PERRIN LAURENT	ENSEIGNANT LGT ALBERT LONDRES CUSSET	
PIEGAY GAETAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
POUX CHRISTOPHE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	

SALAZAR SABINE	ENSEIGNANT LT LYCEE TECH AURILLAC AURILLAC CEDEX	
SENAY FABRICE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
VAURS PASCALE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
VINCENT SAMUEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

Article 2 : Suite aux épreuves de contrôle du 7 juillet 2021, le jury se réunira au RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 9 juillet 2021 à 14:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens & concours

Réf : N°DEC4/XIII/2021/353

Affaire suivie par : Julia Sanfilippo

Tél : 04.76.74.70.26

Mél : julia.sanfilippo@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC4/XIII/2021/353 du 29 juin 2021

Article 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité SERV. INFORMATIQUES ORGANISATIONS OPTION SLAM est composé comme suit pour la session 2021 :

ANTONIETTI NICOLE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BARRELON EMILIE	ENSEIGNANT LGT PR LA CHARTREUSE PARADIS BRIVES CHARENSAC	
BENAVENTE EMILIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO ELLA FITZGERALD ST ROMAIN EN GAL	
BLANCHET MAXENS	ENSEIGNANT LT LYCEE TECH.S. APOLLINAIRE CLERMONT FD CEDEX	
BONNET DIDIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BRAIT NICOLAS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BREVART CLEMENT	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	
BRUNET MATTHIEU	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CHAUMARTIN THOMAS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

CORONT LUCIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DAVID MAXIME	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT ARISTIDE BERGES SEYSSINET PARISET CEDEX	
DE CARVALHO ENGUERRAND	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DEPEYRE JOHAN	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LGT PR SAINT DENIS ANNONAY CEDEX	
DESTRUEL JEAN-PHILIPPE	ENSEIGNANT LT LYCEE TECH AURILLAC AURILLAC CEDEX	
DUBEC VALERY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
FAVRE HERVE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
GIRARD SOPHIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD ST ROMAIN EN GAL	
GOIDIN CHRISTOPHE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	
GUIBAUD ANNICK	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT PR SAINT MICHEL ANNECY CEDEX	
LASALLE ALAIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
MEDASSI ANTHONY	ENSEIGNANT LGT PR GODEFROY DE BOUILLON CLERMONT FERRAND CEDEX 1	
MOULINET STEPHANE	ENSEIGNANT LGT ALBERT LONDRES CUSSET	
PAGE CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
PIEGAY GAETAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

POUX CHRISTOPHE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	
RIEDEL JEAN-MAXIME	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS VALENCE CEDEX 9	
SENAY FABRICE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
TISSOT DAVID	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT GABRIEL FAURE ANNECY CEDEX	
VAURS PASCALE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
VINCENT SAMUEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

Article 2 : Suite aux épreuves de contrôle du 7 juillet 2021, le jury se réunira au RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 9 juillet 2021 à 15:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens & concours

Réf : N°DEC4/XIII/2021/354

Affaire suivie par : Julia Sanfilippo

Tél : 04.76.74.70.26

Mél : julia.sanfilippo@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC4/XIII/2021/354 du 29 juin 2021

Article 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE est composé comme suit pour la session 2021 :

BOUDERBALA FARID	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DEPAY BRUNO	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	
ESCALLIER JEAN-CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
EVEN SOPHIE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT PR SAINT JOSEPH LA SALLE THONON LES BAINS CEDEX	
GALOISY A. CECILE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
GUEUDET THOMAS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
HAQUIN LAURENCE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
JOLY CATHERINE	ENSEIGNANT LGT LA MARTINIERE LYON CEDEX 09	
KLEIN VALERIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

LAGIER PIERRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
LAMARE MARIE CHRISTINE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE LGT PR SAINT JOSEPH LA SALLE THONON LES BAINS CEDEX	
MANGIN ALAIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
MARCHAIS-POULIOT CAROLINE	ENSEIGNANT LGT LA MARTINIERE LYON CEDEX 09	
MARCO MANUEL	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR SAINT JOSEPH LA SALLE THONON LES BAINS CEDEX	
MENCHERINI FABIENNE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	
RENAULT ANNE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL GRENOBLE CEDEX 2	

Article 2 : Suite aux épreuves de contrôle du 7 juillet 2021, le jury se réunira au RECTORAT DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 9 juillet 2021 à 10:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens & concours

Réf : N°DEC4/XIII/2021/355

Affaire suivie par : Julia Sanfilippo

Tél : 04.76.74.70.26

Mél : julia.sanfilippo@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC4/XIII/2021/355 du 29 juin 2021

Article 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité MANAG HOTELLERIE-RESTAURATION RESTAURATION est composé comme suit pour la session 2021 :

ABRAHAM SOPHIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LESDIGUIERES GRENOBLE CEDEX 1	
AGLIATA GEOFFREY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BARDIN CHARLOTTE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BAUDU CLAIRE	ENSEIGNANT LPO FRANCOIS RABELAIS DARDILLY CEDEX	
BLANDON SEBASTIEN	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO FRANCOIS RABELAIS DARDILLY CEDEX	
BOYER LAURENCE	ENSEIGNANT LPO FRANCOIS RABELAIS DARDILLY CEDEX	
BRILLIET CLAIRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CADIEU THIERRY	ENSEIGNANT LPO FRANCOIS RABELAIS DARDILLY CEDEX	
CHOMETTE MICHELLE	ENSEIGNANT LGT LYCEE CHAMALIERES CHAMALIERES	
COCHARD DEBORAH	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

CURRO BARTOLO	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DAHERT ELIAS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DEHAN Lucie	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DELCROIX FRED	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DESBODARD LAURENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DIGNAT SABINE	ENSEIGNANT CFA ENA CFA DE L'EDUCATION NATIONALE CLERMONT FERRAND CEDEX 1	
DUBOIS ANNE CHANTAL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
FALLET LAURENCE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN THONON LES BAINS CEDEX	
FLEURET OLIVIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
FOSSATI SYLVAIN	ENSEIGNANT LPO FRANCOIS RABELAIS DARDILLY CEDEX	
GUILHEM CLAIRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
HAMAIDE VINCENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
HANNEBICQUE STEPHANE	ENSEIGNANT LPO VALERY LARBAUD CUSSET CEDEX	
HERNANDEZ AUGUSTIN	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER LESDIGUIERES GRENOBLE CEDEX 1	
LAGNIER DOMINIQUE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
LAURENT AURELIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

LHERMITTE VICTOR	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
MARTIN SAMUEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER HOTELIER DE L'HERMITAGE TAIN L HERMITAGE CEDEX	
MEGOEUIL ROMANE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
MERLINO MARC	ENSEIGNANT LPO FRANCOIS RABELAIS DARDILLY CEDEX	
PAVY FREDERIC	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN THONON LES BAINS CEDEX	
PIGAT OLIVIER	ENSEIGNANT LPO FRANCOIS RABELAIS DARDILLY CEDEX	
PISSETTY MICHAEL	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LESDIGUIERES GRENOBLE CEDEX 1	
PLOUVIEZ AURORE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER AMBROISE CROIZAT MOUTIERS TARENTEISE CEDEX	
PRIANO ELISABETH	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN THONON LES BAINS CEDEX	
PROVENT ESTELLE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LESDIGUIERES GRENOBLE CEDEX 1	
SAUVAIN GUILLAUME	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
SCHOLTEN ALEXANDRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
SOLER GAEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
TESSON DAVID ANNE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN THONON LES BAINS CEDEX	
TORRALBA DENIS	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LESDIGUIERES GRENOBLE CEDEX 1	
VILLE JEAN-CHARLES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

Article 2 : Suite aux épreuves de contrôle du 7 juillet 2021, le jury se réunira au RECTORAT DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 9 juillet 2021 à 14:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens & concours

Réf : N°DEC4/XIII/2021/356

Affaire suivie par : Julia Sanfilippo

Tél : 04.76.74.70.26

Mél : julia.sanfilippo@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC4/XIII/2021/356 du 29 juin 2021

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité MAINTENANCE DES VEHICULES est composé comme suit pour la session 2021 :

ABRAS THIERRY	ENSEIGNANT LGT CONDORCET ST PRIEST CEDEX	
BAFFERT NOEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BENONIE JOHN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BLANC SEBASTIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BLOUIN EVELYNE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER HENRI LAURENS ST VALLIER CEDEX	
BONNET MICHEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BOURNIER MAX	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND CHAMBERY	
CARRET JEROME	ENSEIGNANT LP R. EMILE BEJUIT (AUTOMOBILE) BRON CEDEX	
CAZEAUD FRANCOIS	ENSEIGNANT LPO LYC METIER ALBERT EINSTEIN MONTLUCON CEDEX	

CHANTEGRET JEAN-FRANCOIS	ENSEIGNANTLP R. ETIENNE MIMARD ST ETIENNE CEDEX 1	
COSSO OLIVIER	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LP LYC METIER JEAN CLAUDE AUBRY BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
CURIOZ DANIEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
GUIENOT SEBASTIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
HAMY BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND CHAMBERY	
ISAAC SEBASTIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
LOISY MICHEL	PRESIDENT JURY DE DELIBERATION RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE GRENOBLE CEDEX 1	
RACANIERE LIONEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
SICARD-ARPIN ROLAND	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LOUIS ARMAND CHAMBERY	

Article 2 : Suite aux épreuves de contrôle du 7 juillet 2021, le jury se réunira au RECTORAT DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 9 juillet 2021 à 09:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens & concours

Réf : N°DEC4/XIII/2021/357

Affaire suivie par : Julia Sanfilippo

Tél : 04.76.74.70.26

Mél : julia.sanfilippo@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC4/XIII/2021/357 du 29 juin 2021

Article 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité CONCEPTION DES PRODUITS INDUSTRIELS est composé comme suit pour la session 2021 :

AMMARI PATRICK	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BARBE CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BOUVIER FLORENCE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER MONGE CHAMBERY	
BREYSSE CLAUDE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BUFFET JEAN-CLAUDE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CABROL OLIVIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CERVANTES NICOLAS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DUTRIEUX BERNADETTE	ENSEIGNANT LGT LA MARTINIÈRE LYON CEDEX 09	
DUTRIEUX FRANCIS	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO FERDINAND BUISSON VOIRON CEDEX	

GOUBY ALEXANDRE	ENSEIGNANT ANT CFA ADFI DU DAUPHINE MOIRANS	
JOANNY ERIC	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS VALENCE CEDEX 9	
LAURENT XAVIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
LEGER THEO	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
MARANT AGNES	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO FERDINAND BUISSON VOIRON CEDEX	
MORELLO LAURENT	ENSEIGNANT CFA POLE FORMATION UIMM SAVOIE LA MOTTE SERVOLEX	
PISONI BENOIT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
REBUT PATRICE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO FERDINAND BUISSON VOIRON CEDEX	
RICHALET-CHAUDEUR HERVE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER MONT BLANC RENE DAYVE PASSY	
ROCHE KARINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO FERDINAND BUISSON VOIRON CEDEX	
SCHOEFFERT DANIELLE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS VALENCE CEDEX 9	

Article 2 : Suite aux épreuves de contrôle du 7 juillet 2021, le jury se réunira au RECTORAT DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 9 juillet 2021 à 10:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens & concours

Réf : N°DEC4/XIII/2021/358

Affaire suivie par : Julia Sanfilippo

Tél : 04.76.74.70.26

Mél : julia.sanfilippo@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC4/XIII/2021/358 du 29 juin 2021

Article 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité CONCEPTION ET REAL. DE SYSTEMES AUTOMATIQUES est composé comme suit pour la session 2021 :

ABEL JEAN-PHILIPPE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER CHARLES PONCET CLUSES CEDEX	
ANDRE NADINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER BOISSY D'ANGLAS ANNONAY CEDEX	
FLAMMIER YVES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
GIGNOUX EMMANUEL	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO VAUCANSON GRENOBLE CEDEX 1	
GUILLOT-PATRIQUE ALEXIS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER BOISSY D'ANGLAS ANNONAY CEDEX	
LYET MAGALI	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER BOISSY D'ANGLAS ANNONAY CEDEX	
MACHERAS FABIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
MORIN NICOLAS	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER BOISSY D'ANGLAS ANNONAY CEDEX	
PERIARD JAMES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
PFLIEGER Franck	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
PROD HOMME RODOLPHE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO VAUCANSON GRENOBLE CEDEX 1	

SOLER ANDRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
TERREL BENOIT	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER BOISSY D'ANGLAS ANNONAY CEDEX	
TIVIOSZ KARL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
VACHER BERNARD	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
VERNEY JEREMIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

Article 2 : Suite aux épreuves de contrôle du 7 juillet 2021, le jury se réunira au RECTORAT DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 9 juillet 2021 à 09:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens & concours

Réf : N°DEC4/XIII/2021/359

Affaire suivie par : Julia Sanfilippo

Tél : 04.76.74.70.26

Mél : julia.sanfilippo@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC4/XIII/2021/359 du 29 juin 2021

Article 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité CONCEPTION PROCESSUS REALISATION PRODUITS OPTION B est composé comme suit pour la session 2021 :

BARBE CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BARILLIER FREDERIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BARNIER THIERRY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BERQUE DIDIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BERRUUX JEAN-CHARLES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BIOUD PHILIPPE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BLANCHON JACKY	ENSEIGNANT LGT . DIGOIN	
BOREL FREDERIC	ENSEIGNANT CFA POLE FORMATION UIMM SAVOIE LA MOTTE SERVOLEX	
BOUDOUKARA KADOUR	ENSEIGNANT CFAI NFC EXINCOURT	
BRAVAIS JEAN LUC	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS VALENCE CEDEX 9	
BRECHES PHILIPPE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER MONT BLANC RENE DAYVE PASSY	

BUCCI SEBASTIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
COLIN MAURICE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
COURTIAL JEREMY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DA ROCHA DAVID	ENSEIGNANT LPO LYC METIER PAUL EMILE VICTOR CHAMPAGNOLE CEDEX	
DUTRIEUX FRANCIS	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO FERDINAND BUISSON VOIRON CEDEX	
GARNIER SYLVAIN	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER RENE PERRIN UGINE	
GRATIER BLAISE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
HENNINO RENAUD	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO PHILIBERT DELORME L ISLE D ABEAU CEDEX	
HERBET GERALD	ENSEIGNANT SEP SEP BELIN VESOUL VESOUL CEDEX	
HERRERO FRANCK	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
ISLER JEAN-CLAUDE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
MICHEL ALEXANDRE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE CLG PR SAINT JEAN BOSCO CLUSES CEDEX	
MOUFFOK BENDHIBA	ENSEIGNANT CFA CFAI 21-71 CHALON SUR SAONE CEDEX	
NEMETH DIDIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
PERRET JEAN-MAURICE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER MONT BLANC RENE DAYVE PASSY	
PRADON PATRICK	ENSEIGNANT CFA BOURGOGNE 58-89 AUXERRE CEDEX	
SANTAGATA PASCAL	ENSEIGNANT CFA CFAI BESANCON BESANCON	

SOUVIGNET LAURENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
VINCENT THIERRY	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUIS LACHENAL ARGONAY	
VIRY ERIC	ENSEIGNANT ANT CFA ADFI DU DAUPHINE MOIRANS	

Article 2 : Suite aux épreuves de contrôle du 7 juillet 2021, le jury se réunira au RECTORAT DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 9 juillet 2021 à 11:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens & concours

Réf : N°DEC4/XIII/2021/360

Affaire suivie par : Julia Sanfilippo

Tél : 04.76.74.70.26

Mél : julia.sanfilippo@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC4/XIII/2021/360 du 29 juin 2021

Article 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité CONCEPTION PROCESSUS REALISATION PRODUITS OPTION A est composé comme suit pour la session 2021 :

BARILLIER FREDERIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BECKER PIERRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BERRUX JEAN-CHARLES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BOUDOUKARA KADOUR	ENSEIGNANT ANT CFA INDUSTRIEL EXINCOURT	
BUCCI SEBASTIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
COLIN MAURICE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DACORSI CAMILLE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DUTRIEUX FRANCIS	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO FERDINAND BUISSON VOIRON CEDEX	
GIRMA DAVID	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
GUILLEMIER FREDERIC	ENSEIGNANT LGT LYC METIER CATHERINE ET RAYMOND JANOT SENS CEDEX	
HENNINO RENAUD	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE CFA EFMA BOURGOIN JALLIEU CEDEX	

HENNINO RENAUD	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO PHILIBERT DELORME L' ISLE D ABEAU CEDEX	
MARTELON IVAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
MOUFFOK BENDHIBA	ENSEIGNANT ANT CFA CFAI 21-71 DIJON CEDEX	
NOCENTE THIERRY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
PASCAL JEAN-MARC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
PERRET JEAN-MAURICE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER MONT BLANC RENE DAYVE PASSY	
RICHARD FRANCK	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LPO LYC METIER CHARLES PONCET CLUSES CEDEX	
SANTAGATA PASCAL	ENSEIGNANT CFA CFAI BESANCON BESANCON	
VIRY ERIC	ENSEIGNANT ANT CFA ADFI DU DAUPHINE MOIRANS	

Article 2 : Suite aux épreuves de contrôle du 7 juillet 2021, le jury se réunira au RECTORAT DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 9 juillet 2021 à 11:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens & concours

Réf : N°DEC4/XIII/2021/361

Affaire suivie par : Julia Sanfilippo

Tél : 04.76.74.70.26

Mél : julia.sanfilippo@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC4/XIII/2021/361 du 29 juin 2021

Article 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité DEVELOPPEMENT ET REALISATION BOIS est composé comme suit pour la session 2021 :

BELLET MARTINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUIS LACHENAL ARGONAY	
CERTA RICHARD	ENSEIGNANT LGT BONAPARTE AUTUN	
CORANI MARIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUIS LACHENAL ARGONAY	
CUZIN LAURENCE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DENINOTTI SEBASTIEN	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUIS LACHENAL ARGONAY	
DUBOIS SEBASTIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DUFAUG LOIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
ENTRINGER PETER	ENSEIGNANT CFA AFPIA SUD-EST LYON	
FRADIN ANDRE	ENSEIGNANT LGT ALBERT LONDRES CUSSET	
FROSSARD PAUL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
FUZIER JULIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

HEISSAT HUBERT	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER LOUIS LACHENAL ARGONAY	
JAVEY NICOLAS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
MILAN PATRICK	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
MOLLIER MARIE-THERESE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUIS LACHENAL ARGONAY	
NAUDIN MICKAEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
POIZAT FREDERIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
SURMELY STEPHANE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER LOUIS LACHENAL ARGONAY	

Article 2 : Suite aux épreuves de contrôle du 7 juillet 2021, le jury se réunira au RECTORAT DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 9 juillet 2021 à 09:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens & concours

Réf : N°DEC4/XIII/2021/362

Affaire suivie par : Julia Sanfilippo

Tél : 04.76.74.70.26

Mél : julia.sanfilippo@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC4/XIII/2021/362 du 29 juin 2021

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité MAINTENANCE DES SYSTEMES OPT A SYSTEMES DE PRODUCTION est composé comme suit pour la session 2021 :

BETTON FLORENCE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT L'OISELET BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
BOSSY ALEX	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BUTTIN-DOMBES MURIELLE	PERSONNE QUALIFIEE PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT L'OISELET BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
CORBIERE ANTHONY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DARMEZIN REMY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
HOSPITAL LUCIE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS MONTELIMAR CEDEX	
LOISY MICHEL	PRESIDENT JURY DE DELIBERATION RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE GRENOBLE CEDEX 1	
MAJOR TOMY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
MASSELOT GREGORY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
POPEK FREDERIC	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LES CATALINS MONTELIMAR CEDEX	

POTIE XAVIER	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUIS LACHENAL ARGONAY	
QUERITE STEPHANIE	ENSEIGNANT LGT PR SAINT LOUIS CREST CEDEX	
QUERLIOZ PIERRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
RIEGERT OLIVIER	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO PAUL HEROULT ST JEAN DE MAURIENNE CEDEX	
SALACROUP CHRISTIAN	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO VAUCANSON GRENOBLE CEDEX 1	
VALLA BENJAMIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

Article 2 : Suite aux épreuves de contrôle du 7 juillet 2021, le jury se réunira au RECTORAT DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 9 juillet 2021 à 10:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens & concours

Réf : N°DEC4/XIII/2021/363

Affaire suivie par : Julia Sanfilippo

Tél : 04.76.74.70.26

Mél : julia.sanfilippo@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC4/XIII/2021/363 du 29 juin 2021

Article 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité CONCEPTION REALISATION CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE est composé comme suit pour la session 2021 :

BABILAERE ALAIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BILGER LYDIE	ENSEIGNANT LGT FREDERIC FAYS VILLEURBANNE CEDEX	
BOIN MARC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CHAMPLONG JEAN-MARC	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER MONGE CHAMBERY	
CROS JEAN	ENSEIGNANT ANT CFA AFIL - CFAI LOIRE MABLY	
CUINAT HERVE	ENSEIGNANT LGT CLAUDE LEBOIS - ST CHAMOND CEDEX	
DUBREUIL JEROME	ENSEIGNANT LTP SAINT MAURICE LA MACHE LYON CEDEX 8	
FONTERET THIBAUT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
GAFFIER JEAN-FRANCOIS	ENSEIGNANT CFA DE L'INDUSTRIE AFPMA PERONNAS	

GUISADO CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
LECOUSTEY JEAN BAPTISTE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER MONGE CHAMBERY	
LEVILLAIN DOMINIQUE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
MENNUTI LOUIS	ENSEIGNANT LP R. LP ISSOIRE ISSOIRE	
MONARD HERVE	ENSEIGNANT ANT CFA ADFI DU DAUPHINE MOIRANS	
PASQUET STEPHANE	ENSEIGNANT LT LYCEE TECH.P.CONSTANS MONTLUCON MONTLUCON	
PEILLEX MARION	ENSEIGNANT CFAI 63 COURNON COURNON D'AUVERGNE	
PETIT ALEXANDRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
PRICAK VINCENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
REVEYRAND CHARLES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
REY LIONEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
SAPONE JEROME	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
SEINERA YANN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
STAELEN FLORENT	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER MONGE CHAMBERY	

STIENNE THOMAS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
TRICHARD FRANCK	ENSEIGNANT CFA DE L'INDUSTRIE CFAI LYON LYON CEDEX 08	

Article 2 : Suite aux épreuves de contrôle du 7 juillet 2021, le jury se réunira au RECTORAT DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 9 juillet 2021 à 11:15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens & concours

Réf : N°DEC4/XIII/2021/364

Affaire suivie par : Julia Sanfilippo

Tél : 04.76.74.70.26

Mél : julia.sanfilippo@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC4/XIII/2021/364 du 29 juin 2021

Article 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité METIERS DE L'EAU est composé comme suit pour la session 2021 :

ALLENT ERIC	ENSEIGNANT LGT PIERRE-GILLES DE GENNES DIGNE LES BAINS	
BAZALGETTE MARC	ENSEIGNANT LP PR METIER SAINTE-MARIE BAGNOLS SUR CEZE CEDEX	
BECHET HERVE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BOLO JOSE	ENSEIGNANT LGT PIERRE-GILLES DE GENNES DIGNE LES BAINS	
BOULIEU BENOIT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BOURGUE DANIEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BRUGEAT SEBASTIEN	ENSEIGNANT LP R. LP POMPIDOU MAURIAC MAURIAC	
BURGET JEREMIE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LOUIS ARMAND CHAMBERY	

CANET SYLVAIN	ENSEIGNANT LP R. LP POMPIDOU MAURIAC MAURIAC	
CHACORNAC BERTRAND	ENSEIGNANT LGT PR ENSEMBLE SCOLAIRE LA SALLE ST ETIENNE CEDEX 1	
FOUCHEYRAND CAROLINE	ENSEIGNANT LG PR ENSEMBLE SCOLAIRE LA SALLE ST ETIENNE CEDEX 2	
GANNARD JEAN-CYRIL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
LAGUILLAUMIE VINCENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
LANNELUC PATRICK	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
LAURENT NICOLAS	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LOUIS ARMAND CHAMBERY	
MICAT WILLIAM	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
NEVEUX MATHIEU	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
OTTON VIRGINIE	ENSEIGNANT LP PR METIER SAINTE-MARIE BAGNOLS SUR CEZE CEDEX	
PINSON ERIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
POTIN STEPHANE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

RICHIT CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
SELLING FRANCKIE	ENSEIGNANT LP R. PIERRE LATECOERE ISTRES	
TURETTA DOMINIQUE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
VUILLARD SYLVAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND CHAMBERY	

Article 2 : Suite aux épreuves de contrôle du 7 juillet 2021, le jury se réunira au RECTORAT DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 9 juillet 2021 à 09:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2021-07-05-01

**fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du
recrutement des policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2021/3,
organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2021/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2021/3 organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2021 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2021/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

ARRÊTE :

Article premier : Sont admis à l'emploi de policier adjoint de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2021/3 sous réserve du résultat de l'enquête administrative et de la visite médicale, les candidats dont le nom figure ci-dessous .

N°	NOM	PRENOM	N°	NOM	PRENOM
1	ABDALLAH DJAHA	NADJID-BIN	35	KASTNER	KEVIN FRANCIS GERARD
2	ALVES	MATHILDE	36	LACROIX	MALO
3	AMBROISE	MORGANE	37	LE MARTELOT	KEVIN
4	ANDRIALAHARISON	DIDY	38	LEDET	TIDIANE
5	ARREGLE	BIXENTE	39	LEPAGE	MAI-SUAN
6	ATES	ILKER YASIN	40	LESAGE	PEDRO
7	BABAYAN	ERIC	41	LHOTE	ROMAIN
8	BEN NEJMA	NADIA	42	MARCHAL	SARAH
9	BONHOMME	ALEXANDRE	43	MARION	ANAIS
10	BORSIER	ADRIEN	44	MARTIN	AURELIE
11	BOUCHE	ELOISE	45	MICHALLET	CHARLENE
12	BOURDAUD'HUI	CLEMENT	46	MOINE	HUGO
13	BOURIGAULT	LAURA	47	MOTAHI	CYLENIA
14	BRUNET	VICTORIA	48	MUTHUON BERNARD	BRIAN
15	BUSSON	AMANDINE	49	PACAUD	GABRIEL
16	CAGNIN	REMY	50	PAUMATHIOD	MILAN
17	CALMIER	GUYLLIAN	51	PERRET	AXELLE
18	CHAMBON	DYLAN	52	PFRIMMER	ALEXIS
19	CHARIK	FEHIM	53	PUTZOLU	FLAVIEN
20	CHEN-YEN-SU	RACHEL	54	RAVINEL	DORIAN
21	CHERGUI	ELISE	55	RIGAUD	MELANIE
22	CRIEDLICH	RAPHAEL	56	ROBERT	LOIC
23	DAOU MCHINDRA	SOIYIHA	57	ROCHE	ANAIS
24	DECISIER	MATHEO	58	ROEL	STEPHANIE
25	DUFOUR	DAVID	59	SALAMI	KAMIL
26	FAIVRE	ANTOINE	60	SAMSON	NOLAN
27	FIQUET	CELINE	61	SANCHEZ	LORENZO
28	FONTEYNE	JONATHAN	62	SANDRE	CLARA
29	GERMAIN	LOUIS	63	SOUBEYRAND	JULIETTE
30	GORGEON	JULIE	64	THOMAS	KILLIAN
31	GRAINGER	JANEIRIS	65	TISSEGOUINE	RYAN
32	GRAS	NICOLAS	66	TORNAMBE	MEGANE
33	IENARO	VALENTIN	67	TRIOMPHE	THOMAS
34	JANICHON	RICHARD	68	VALFORT	NINA

Liste arrêtée à 68 noms.

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent.

Lyon, le 05 juillet 2021
Pour le Préfet, et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Marie FANET



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

Vu le décret n°87-32 du 23 janvier 1987 modifié par les décrets du 22 août 2005, du 10 mai 2006, du 15 mai 2007 et du 4 décembre 2012 instituant le diplôme national du brevet ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2017 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet;

Vu le décret n° 87-370 du 4 juin 1987 modifié par le décret du 21 août 2006 et l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet pour les candidats d'établissements d'enseignement agricole;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet option internationale ;

Vu le décret n°2008-124 du 11 février 2008 et l'arrêté du 11 février 2008 concernant la composition du jury du diplôme national du brevet

ARRÊTE (ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ du 22/06/2021)

ARTICLE 1 : Le jury académique du diplôme national du brevet, session de juin, présidé par Monsieur POGGIOLI, inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, est composé comme suit :

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux :

- | | |
|------------------------|--------------------------------------|
| • Etienne MAURAU | Mathématiques |
| • Marie-Laure JALABERT | Histoire-Géographie |
| • Nicolas DESORMONTS | Lettres |
| • Jean-Michel GAREL | Sciences et techniques industrielles |
| • Myriam VIAL | Sciences de la Vie et de la Terre |
| • Dominique TERRY | Education musicale |
| • Max MUNIER | Physique – Chimie |
| • Marie-Paz WEISSE | Espagnol |

Madame et monsieur les inspecteurs de l'éducation nationale :

- Jean-Christophe GAUFFRE Mathématiques – Sciences physiques
- Isabelle GUILLOT-PATRIQUE Lettres – Histoire-géographie – EMC

Mesdames et messieurs les chefs de centres de correction :

- Monsieur SUBTIL Collège la Tourette – Lyon 1
- Madame DHULST Collège Daisy Georges Martin – Irigny
- Madame NICAISE OUDART Collège Aimé Césaire – Vaulx-en-Velin
- Monsieur MALAIZÉ Collège Christiane Bernardin – Francheville
- Madame THOINET Collège René Cassin – Corbas
- Monsieur BOCQUEL Collège Gabriel Rosset – Lyon 7
- Monsieur TEYSSEYRE Lycée professionnel Magenta – Villeurbanne

ARTICLE 2 : Le jury se réunira aux fins de délibération le **jeudi 8 juillet 2021 à 9H00**, à CANOPé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 01 juillet 2021

**Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire générale de l'académie**

Olivier CURNELLE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° 2021-08-0032

Autorisant le transfert de la SELARL "PHARMACIE SYLVAIN" au Puy-en-Velay (Haute-Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L5125-3 et suivants et R 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 1942 accordant la licence n°43#000037 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie située 55 Boulevard Saint-Louis 43000 Le Puy-en-Velay ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe SYVAIN, pharmacien titulaire exploitant la SELARL "PHARMACIE SYVAIN" et les pièces complémentaires requises, en vue du transfert de son officine sise 55 Boulevard Saint Louis au Puy-en-Velay (43000) vers un local situé 4 Rue du Pensionnat Notre Dame de France au sein de cette même commune ; demande enregistrée complète le 12 mars 2021 par les services de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande d'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 19 mars 2021 demeurée sans réponse dans les délais requis ;

Considérant la demande d'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 19 mars 2021 demeurée sans réponse dans les délais requis ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes en date du 25 mai 2021 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et au sein du même quartier, délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : à l'Est le boulevard Alexandre Clair et la rue Vibert (D31) et le boulevard Saint Louis, au Nord le Boulevard Gambetta, à l'Ouest et au Sud la voie ferrée ;

Considérant que le transfert s'effectue à une distance d'environ 350 mètres par voie piétonnière de l'emplacement actuel ;

Considérant par conséquent que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 28 juin 2021 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Arrête

Article 1 : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Christophe SYLVAIN pharmacien titulaire de l'officine SELARL "PHARMACIE SYLVAIN" pour le transfert de l'officine de pharmacie à l'adresse suivante : 4 Rue du Pensionnat Notre Dame de France 43000 Le Puy-en-Velay, sous le n° 43#000216.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral précité du 13 juin 1942 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 juin 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
Signé David RAVEL

Arrêté ARS n°2021-14-0141

Arrêté départemental n°21-

Portant cession de l'autorisation détenue par le centre communal d'action sociale de la ville de Cluses au profit de l'établissement public communal « Béatrix de Faucigny » pour la gestion des 58 lits et 6 places d'accueil de jour de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Béatrix de Faucigny situé 375 avenue Georges Clémenceau- 74300 CLUSES.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023 ;

VU l'arrêté ARS n°2016-8365 et départemental n° 17-00231 du 20 décembre 2016, portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée au centre communal d'action sociale de Cluses pour le fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Béatrix de Faucigny – 74300 CLUSES ;

VU l'arrêté ARS n°2017-1182 et départemental n°17-01541 du 8 août 2017 portant modification de l'autorisation délivrée au centre communal d'action sociale de Cluses pour le fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Béatrix de Faucigny – 74300 CLUSES Cedex ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Cluses du 27 janvier 2021 approuvant le principe de la cession de l'autorisation renouvelée le 3 janvier 2017 pour l'exploitation de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny » à un établissement public communal créé à cet effet ainsi que le principe d'un transfert au cessionnaire de l'ensemble des personnels et des moyens affectés au fonctionnement de l'EHPAD ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la ville de Cluses du 23 février 2021 approuvant le principe de la cession de l'autorisation délivrée le 20 décembre 2016 pour l'exploitation de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny » à un établissement public communal créé à cet effet ainsi que le transfert au cessionnaire de l'ensemble des personnels et des moyens affectés au fonctionnement de l'EHPAD ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Cluses du 2 mars 2021 portant approbation du protocole d'accord portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny » ;

Considérant le protocole d'accord du 4 mars 2021 entre le centre communal d'action sociale de la ville de Cluses et la commune de Cluses relatif à la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny »

Considérant l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la ville de Cluses du 23 mars 2021 approuvant la création d'un établissement public communal médico-social autonome ayant pour objet d'assurer la gestion de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny », actuellement géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Cluses, ainsi que les statuts de ce nouvel établissement public ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la ville de Cluses du 23 mars 2021 concernant la mise en place du Conseil d'administration de l'établissement public communal « Béatrix de Faucigny » ;

Considérant le dossier de demande de cession d'autorisation de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny » au profit d'un établissement public communal créé à cet effet, déposé aux autorités compétentes le 10 mars 2021, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les documents transmis le 26 mars 2021 et le 15 avril 2021 en complément du dossier de demande de cession d'autorisation de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny » ;

Considérant l'avis favorable du Comité technique concernant la cession d'autorisation de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny » à un établissement public autonome créé à cet effet et rattaché à la commune de Cluses ;

Considérant que les familles ont été informée par courrier de cette cession d'autorisation ;

Considérant les éléments financiers transmis le 10 mars 2021 pour l'appréciation, par les autorités, de la situation de l'établissement avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

Article 1: L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée au « CCAS DE CLUSES » situé à 74300 CLUSES pour la gestion des :

- 56 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 6 places d'accueil de jour itinérant,

de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny » est cédée à l'établissement public communal « Béatrix de Faucigny » nouvellement créé en 2021.

Article 2: Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Béatrix de Faucigny délivrée à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir l'annexe FINESS).

Article 5: Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 29 juin 2021

En deux exemplaires originaux

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Le Président
du Conseil Départemental
de la Haute-Savoie

Raphaël GLABI

Christian MONTEIL

Annexe FINESS cession d'autorisation de l'EHPAD Béatrix de Faucigny

Mouvements Finess : Changement d'entité juridique (cession d'autorisation)

Ancienne Entité juridique : **CCAS de CLUSES**

Adresse : 8 avenue Charles Poncet – 74300 CLUSES
 n° FINESS EJ : 74 078 553 0
 Statut : 17 – CCAS

Nouvelle Entité juridique : **Etablissement public communal Béatrix de Faucigny**

Adresse : 1 place Charles de Gaulle – 74302 CLUSES
 n° FINESS EJ : 74 001 800 7
 Statut : 21 – Etb.Social Communal

Établissement : **EHPAD Béatrix de Faucigny**

Adresse : 375 avenue Georges Clémenceau – BP 205 – 74304 CLUSES Cedex
 n° FINESS ET : 74 000 936 0
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924 – Accueil pour Personnes Agées	11- Hébergement complet internat.	711 – Personnes Agées dépendantes	56	03/01/2017
2	657 – Accueil temporaire pour Personnes Agées	11- Hébergement complet internat.	711 – Personnes Agées dépendantes	2	03/01/2017
3	657 – Accueil temporaire pour Personnes Agées	21 – Accueil de Jour	436 – Personnes Alzeimer ou maladies apparentées	6	08/08/2017

Arrêté ARS n°2021-14-0141

Arrêté départemental n°21-

Portant cession de l'autorisation détenue par le centre communal d'action sociale de la ville de Cluses au profit de l'établissement public communal « Béatrix de Faucigny » pour la gestion des 58 lits et 6 places d'accueil de jour de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Béatrix de Faucigny situé 375 avenue Georges Clémenceau- 74300 CLUSES.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023 ;

VU l'arrêté ARS n°2016-8365 et départemental n° 17-00231 du 20 décembre 2016, portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée au centre communal d'action sociale de Cluses pour le fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Béatrix de Faucigny – 74300 CLUSES ;

VU l'arrêté ARS n°2017-1182 et départemental n°17-01541 du 8 août 2017 portant modification de l'autorisation délivrée au centre communal d'action sociale de Cluses pour le fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Béatrix de Faucigny – 74300 CLUSES Cedex ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Cluses du 27 janvier 2021 approuvant le principe de la cession de l'autorisation renouvelée le 3 janvier 2017 pour l'exploitation de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny » à un établissement public communal créé à cet effet ainsi que le principe d'un transfert au cessionnaire de l'ensemble des personnels et des moyens affectés au fonctionnement de l'EHPAD ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la ville de Cluses du 23 février 2021 approuvant le principe de la cession de l'autorisation délivrée le 20 décembre 2016 pour l'exploitation de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny » à un établissement public communal créé à cet effet ainsi que le transfert au cessionnaire de l'ensemble des personnels et des moyens affectés au fonctionnement de l'EHPAD ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Cluses du 2 mars 2021 portant approbation du protocole d'accord portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny » ;

Considérant le protocole d'accord du 4 mars 2021 entre le centre communal d'action sociale de la ville de Cluses et la commune de Cluses relatif à la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny »

Considérant l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la ville de Cluses du 23 mars 2021 approuvant la création d'un établissement public communal médico-social autonome ayant pour objet d'assurer la gestion de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny », actuellement géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Cluses, ainsi que les statuts de ce nouvel établissement public ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la ville de Cluses du 23 mars 2021 concernant la mise en place du Conseil d'administration de l'établissement public communal « Béatrix de Faucigny » ;

Considérant le dossier de demande de cession d'autorisation de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny » au profit d'un établissement public communal créé à cet effet, déposé aux autorités compétentes le 10 mars 2021, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les documents transmis le 26 mars 2021 et le 15 avril 2021 en complément du dossier de demande de cession d'autorisation de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny » ;

Considérant l'avis favorable du Comité technique concernant la cession d'autorisation de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny » à un établissement public autonome créé à cet effet et rattaché à la commune de Cluses ;

Considérant que les familles ont été informée par courrier de cette cession d'autorisation ;

Considérant les éléments financiers transmis le 10 mars 2021 pour l'appréciation, par les autorités, de la situation de l'établissement avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

Article 1: L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée au « CCAS DE CLUSES » situé à 74300 CLUSES pour la gestion des :

- 56 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 6 places d'accueil de jour itinérant,

de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny » est cédée à l'établissement public communal « Béatrix de Faucigny » nouvellement créé en 2021.

Article 2: Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Béatrix de Faucigny délivrée à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (*voir l'annexe FINESS*).

Article 5: Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 29 juin 2021

En deux exemplaires originaux

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Le Président
du Conseil Départemental
de la Haute-Savoie

Raphaël GLABI

Christian MONTEIL

Annexe FINESS cession d'autorisation de l'EHPAD Béatrix de Faucigny

Mouvements Finess : Changement d'entité juridique (cession d'autorisation)

Ancienne Entité juridique : **CCAS de CLUSES**

Adresse : 8 avenue Charles Poncet – 74300 CLUSES
 n° FINESS EJ : 74 078 553 0
 Statut : 17 – CCAS

Nouvelle Entité juridique : **Etablissement public communal Béatrix de Faucigny**

Adresse : 1 place Charles de Gaulle – 74302 CLUSES
 n° FINESS EJ : 74 001 800 7
 Statut : 21 – Etb.Social Communal

Établissement : **EHPAD Béatrix de Faucigny**

Adresse : 375 avenue Georges Clémenceau – BP 205 – 74304 CLUSES Cedex
 n° FINESS ET : 74 000 936 0
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924 – Accueil pour Personnes Agées	11- Hébergement complet internat.	711 – Personnes Agées dépendantes	56	03/01/2017
2	657 – Accueil temporaire pour Personnes Agées	11- Hébergement complet internat.	711 – Personnes Agées dépendantes	2	03/01/2017
3	657 – Accueil temporaire pour Personnes Agées	21 – Accueil de Jour	436 – Personnes Alzeimer ou maladies apparentées	6	08/08/2017



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie
Pôle Santé Publique

Arrêté préfectoral ARS/DD74/PSP n° 2021-54

du 14/06/2021

Portant déclaration d'utilité publique relative à la dérivation des eaux du captage de Broise situé sur la commune de Rumilly et à l'instauration des périmètres de protection **et autorisation d'utilisation** de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, distribution par le réseau public au profit de la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-43 et L153-60, relatifs aux annexes des plans locaux d'urbanisme et à la notification des servitudes ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDERANT :

La délibération en date du 24 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire de la commune de communes de Rumilly terre de Savoie :

- approuve le projet de dérivation des eaux du captage de Broise situé sur la commune de Rumilly ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental, l'Association des maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le département de la Haute-Savoie ;

Les plans parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Rumilly, conformément à l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/2020-42 en date du 15 juillet 2020, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

Les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs, du 7 septembre 2020 au 2 octobre 2020 inclus en mairie de Rumilly ;

Les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 30 octobre 2020

Le rapport de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 novembre 2020 sur les résultats de l'enquête ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2021 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du captage de Broise.

Que le captage de Broise, situé sur la commune de Rumilly, la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situé sur les commune de Rumilly, et l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie, de disposer d'une ressource en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le captage de Broise situé sur la commune de Rumilly et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Rumilly.

Article 2 : La communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage de Broise exécuté sur le territoire de la commune de Rumilly et dans les conditions précisées à l'article 3.

Ses références sont les suivantes :

Références cadastrales	Parcelle n° A 35		
Coordonnées en Lambert 93	X = 927 294	Y= 6 535 347	Z= 350
n° BSS (banque du sous-sol / BRGM)	BSS001TUMG		

Article 3 : La communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour le captage de Broise :

Prélèvement par pompage d'un **débit maximum de 800 m³/j**.

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique à proximité du point de captage et ils ne peuvent pas être utilisés pour un autre usage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le conseil communautaire, dans sa séance du 24/06/2019, la commune de communes de Rumilly Terre de Savoie devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de communes de Rumilly Terre de Savoie est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine, le traitement de désinfection des eaux existant par chloration (chlore gazeux) devra être maintenu avant distribution.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Une auto surveillance adaptée est mise en œuvre par le maître d'ouvrage afin de s'assurer du respect des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Cette surveillance comprend :

- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes,
- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations,
- Un programme de test et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et l'Agence Régionale de Santé (délégation départementale de la Haute-Savoie).

Article 7 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de Rumilly.

Article 8 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage et de pompage doivent être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

8.1 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate devront être acquises en toute propriété par la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie, comme l'exige la loi ou le cas échéant faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune de Rumilly, propriétaire des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate (L1321-2) ;

Il sera clos, toute activité y sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et du périmètre de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un entretien par fauchage régulier du site.

Des travaux complémentaires sont à réaliser dans un délai de 2 ans :

- Mise en place d'une clôture hermétique autour du périmètre de protection immédiate avec portail d'accès verrouillé.
- Pose d'une cunette étanche en périphérie du PPI,
- Reprise de l'étanchéité de la toiture de la station de pompage,
- Pose de renifleurs sur les 3 capots foug des ouvrages,
- Reconnaissance des ouvrages captant pour préciser leurs caractéristiques techniques

8.2 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de protéger l'aquifère contre tout risque de pollution, les activités suivantes seront interdites :

- Toute construction nouvelle, superficielle ou souterraine.
Seuls seront autorisés les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau, les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux communications, les reconstructions à l'identique d'habitations en cas de sinistre, les extensions de moins de 30 m² des habitations existantes (maxi 180 m² de SHON), les annexes à l'habitation non comptabilisées en surface de plancher dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau (abri ouvert, garage, ...) jusqu'à un plafond de 30 m² d'emprise au sol.

Pour la zone 1AUd de Broise uniquement, la construction de bâtiments d'habitation sera autorisée à une distance de plus de 60 m des ouvrages de captage, sans sous-sol et sans rejet vers le ruisseau du Vionnet (raccordement au réseau pluvial existant au nord du secteur). Les constructions ne devront pas altérer la couverture protectrice de limons argileux.

- Tous rejets d'eaux usées traitées ou non, d'origine domestique, agricole ou industrielle.
- L'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration, fumiers non compostés ainsi que tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant.
- Les dépôts au sol de déchets de tous types, y compris les déchets inertes.
- Le stockage permanent de compost et de matières fermentescibles (fumier, lisier)
- Le pacage et le stationnement d'animaux à demeure et abreuvoirs fixes.
- La pose de nouvelles canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- Les affouillements, les exhaussements et l'extraction de matériaux du sol et du sous-sol.
La réalisation ponctuelle de remblais sera autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux inertes d'origine naturelle et après déclaration en mairie.
- L'implantation d'éolienne.
- La création de nouvelles voies de circulation routière et ferroviaire.
- La création de parking, d'aire de camping et de cimetière.
- Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine, à l'exception de ceux créés au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
- L'utilisation de pesticides pour l'entretien des routes (bas-côtés et fossés attenants).
- Les forages à des fins géothermiques.
- L'infiltration d'eaux pluviales.

Ainsi que de tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif pourront être modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Pour les habitations existantes, les prescriptions sont les suivantes :

- Les habitations et constructions desservies par un réseau d'assainissement collectif existant devront s'y raccorder. Les habitations situées sur les parcelles 201 et 274 sont raccordables et le seront dans un délai d'un an.
- L'étanchéité du réseau existant et des parties privatives des branchements sera contrôlée dans un délai de 2 ans.
- Les systèmes d'assainissement non collectifs des habitations et constructions existantes non desservies par un réseau d'assainissement collectif devront faire l'objet d'un contrôle prioritaire du SPANC dans un délai d'un an et le cas échéant d'une mise en conformité. Les eaux usées traitées seront conduites à l'extérieur du PPR, en direction du ruisseau de Broise ou du Chéran.
- Un inventaire précis sera mené afin de vérifier la conformité des installations existantes au niveau des cuves à fuel (PPR + PPE). Cette enquête sera réalisée dans un délai fixé de 2 ans. Le stockage d'hydrocarbure en cuve à simple paroi devra disposer d'un dispositif de rétention étanche d'un volume supérieur à la quantité stockée. Les lieux de stockage doivent être accessibles et visitables.
- La conduite d'acheminement des eaux pluviales depuis le CD31 à l'amont du PPI jusqu'au Chéran sera reconnue et son étanchéité sera contrôlée et si besoin assurée dans un délai de 2 ans.
- Des travaux d'entretien (curage) du ruisseau de Vionnet au niveau du franchissement de la RD 31 devront être programmés annuellement.

8.3 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils doivent faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune et de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes.

L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

Article 9 : Conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau réalise **dans un DELAI de DEUX ANS** une **étude caractérisant la vulnérabilité** de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet au préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé.

Ce document devra être régulièrement réactualisé.

Article 10 : Monsieur le Président de la communauté de communes de Rumilly terre de Savoie est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Article 11 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Le préfet pourra désigner un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour l'aider à statuer sur tout projet susceptible d'avoir une incidence sur la qualité ou la quantité des eaux captées. Si une enquête hydrogéologique est prescrite, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire.

Article 12 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le maire de la commune de Rumilly et Monsieur le Président de la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du code de la Santé Publique.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président de la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie :

- o notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- o publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- o affiché en mairie de Rumilly
- o adressé pour information au conseil départemental

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 15 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie.

Article 16 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, Monsieur le maire de Rumilly, Monsieur le délégué départemental

de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à : Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

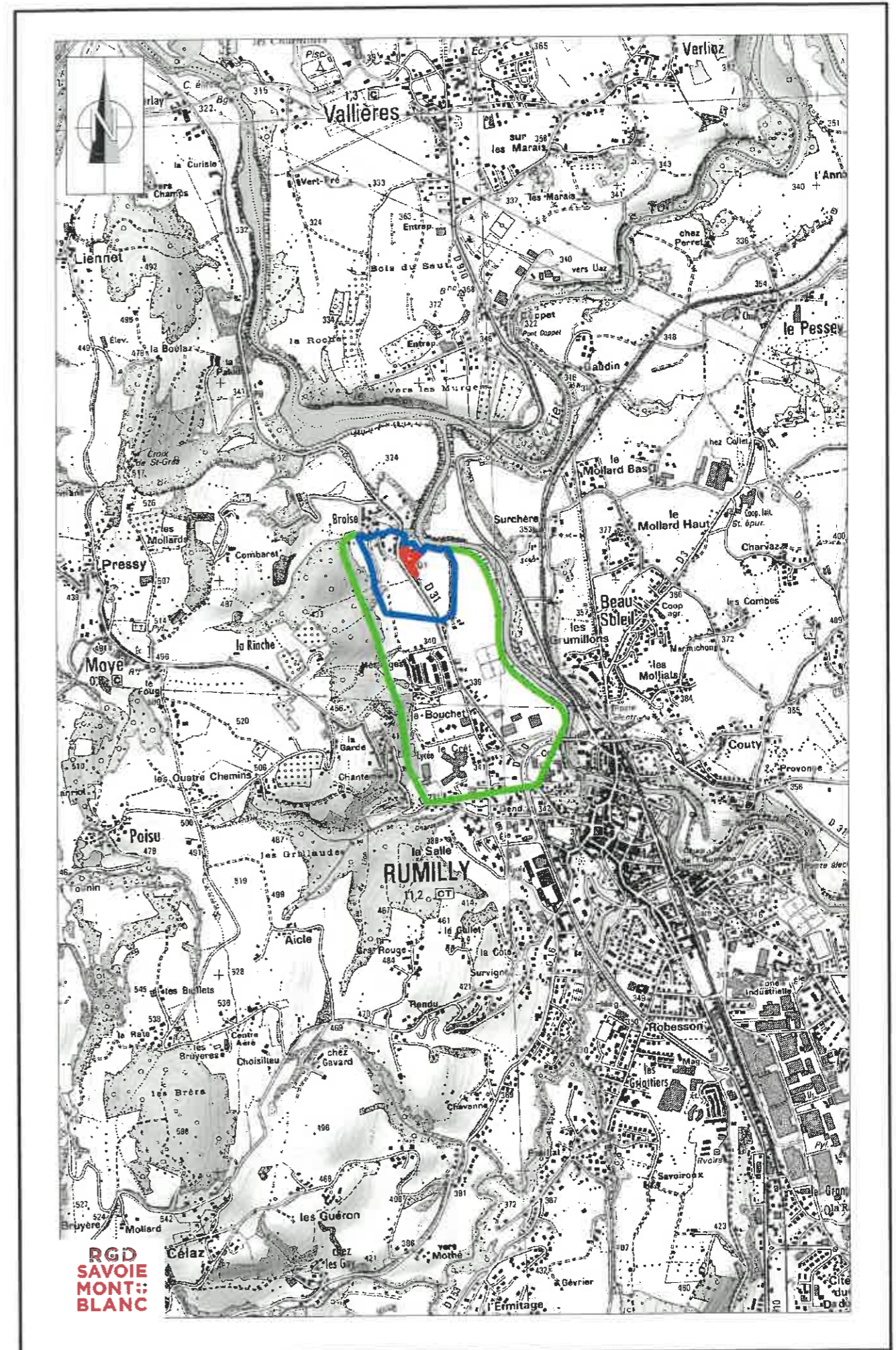
PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN DE SITUATION

Captages de Broise

Situés sur la commune de RUMILLY

Echelle 1/25000



« Vu pour être annexé à mon arrêté du 14/06/2021 »

LE PREFET,
Alain ESPINASSE



TERACTEM
CS 40528 - 105 AVENUE DE GENEVE
74 014 ANNECY Cedex - Tel : 04.50.08.31.45

PIECE

26

15/10/2019

« Vu pour être annexé à mon arrêté du 14/06/2021. »

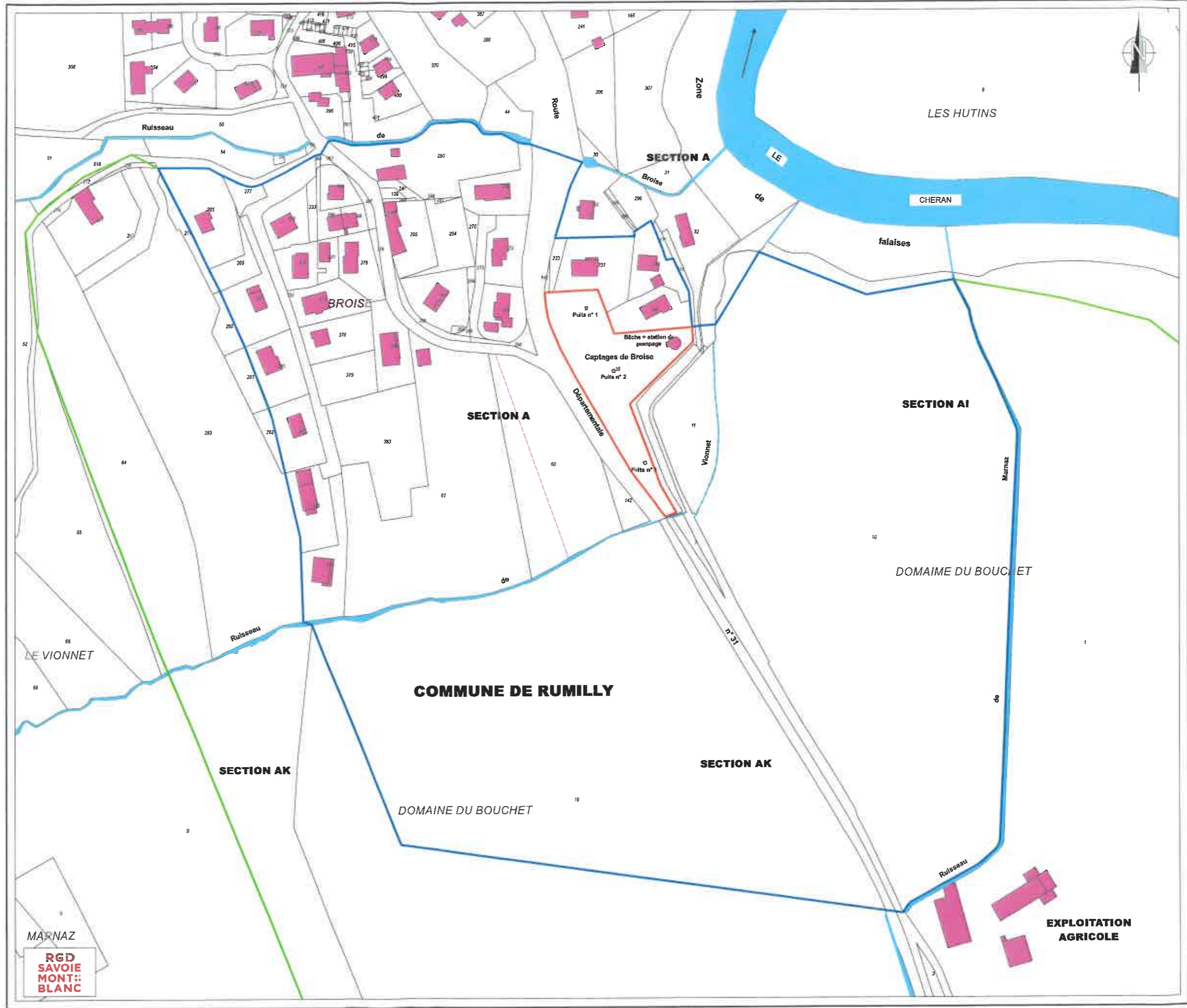
LE PREFET,
Alain ESPINASSE

Légende

- Périmètre de Protection Immédiate. Surface : 40a 60ca
- Périmètre de Protection Rapprochée. Surface : 15ha 03a 80ca
- Périmètre de Protection Eloignée
- Canalisations eaux pluviales
- Ruisseau / Rivière
- Limite constructibilité zone 1AUd

Captages de BROISE

Section cadastrale	N° de Parcelle	Propriétaire	Surface totale	Surface en PPI	Bénéficiaire
A	35	Commune de RUMILLY	40a60ca	40a60ca	CC Rumilly Terre de Savoie



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PERIMETRES DE PROTECTION
PLAN PARCELLAIRE

Captages de Broise
Situés sur la commune de RUMILLY

Echelle 1 / 1000

TERACTEM
CS 40528 - 105 AVENUE DE GENEVE
74014 ANNECY Cedex - Tel : 04.50.08.31.45

PIECE
31
15/10/2019

MARNAZ
RGD SAVOIE MONTBLANC

Arrêté N°2021-10-0143

Portant installation dans de nouveaux locaux et extension de la capacité du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Simone Veil – 69200 VENISSIEUX et application de la nouvelle nomenclature FINSS

Gestionnaire – ODYNEO

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ; notamment les articles L. 313-1-1 et D. 312-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées qui vise notamment les mesures d'accompagnement de la stratégie de déconfinement ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2017-1377 du 11 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° 2017- 632 de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants et jeunes en situation de handicap rare, présentant une épilepsie sévère associée à une ou plusieurs autres déficiences (N° FINSS : 69 004 226 2) sur le territoire de la Métropole lyonnaise ;

Considérant le déménagement et l'installation du SESSAD Simone Veil dans de nouveaux locaux sis 19, rue Emile Zola – 69 200 VENISSIEUX à compter du 3 mai 2021. Ces locaux ont fait l'objet d'une visite de conformité telle que prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14 et d'un procès-verbal de conformité.

Considérant les notifications en SESSAD non abouties sur le département du Rhône ;

Considérant les besoins identifiés sur la déficience intellectuelle, les troubles du spectre de l'autisme, le handicap moteur et le polyhandicap ;

Considérant les besoins repérés sur les territoires de Lyon Ouest, de Lyon Nord Est, de Lyon Est, de Lyon Sud Est et du Beaujolais Val-de-Saône ;

Considérant le projet d'extension non importante du SESSAD Simone VEIL déposé le 14 février 2021 par l'association ODYNEO, au titre du handicap rare (épilepsie pharmaco-résistante avec handicaps associés) ;

Considérant qu'une extension de 2 places répond aux règles d'extension non importante hors procédure d'appel à projet fixées par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'elle répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'elle est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association ODYNEO pour l'installation du SESSAD Simone Veil dans de nouveaux locaux sis 19, rue Emile Zola – 69 200 VENISSIEUX.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est accordée à Monsieur Le Président de l'Association ODYNEO pour une extension de capacité de 2 places du SESSAD Simone Veil pour l'accompagnement d'enfants et jeunes (jusqu'à 20 ans) en situation de handicap rare (épilepsie sévère associée à une ou plusieurs autres déficiences) sur le territoire de la Métropole de Lyon, en 2021.

Article 3 : La capacité autorisée du SESSAD Simone Veil est de 22 places.

Article 4 : la mise en œuvre de l'autorisation relative à cette extension est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 312-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une nouvelle visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de création du SESSAD Simone VEIL, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 27 février 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : Ces changements sont enregistrés au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), conformément à l'annexe jointe.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 juin 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS - SESSAD Simone VEIL

Mouvement FINESS : Installation du SESSAD Simone Veil à Vénissieux et extension de capacité de 2 places - Application de la nouvelle nomenclature et modification code « clientèle »

Entité juridique : ODYNEO

Adresse : 20 Boulevard de Balmont – BP 536 – 69257 LYON CEDEX 09

N° FINESS EJ : 69 079 110 8

Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SESSAD Simone Veil

Ancienne adresse : 13, allée de l'Arsenal – 69190 SAINT-FONS

Nouvelle adresse : 19, rue Emile Zola – 69200 VENISSIEUX

N° FINESS ET : 69 004 226 2

Type ET : SESSAD

Catégorie : 182 – Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire – Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (non rattaché un établissement)

Equipements :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour EH	16 prestation en milieu ordinaire	620 *	20	11/05/2017

*épilepsie sévère pharmaco-résistante associée à une ou plusieurs autres déficiences, conduisant à une situation de handicap rare pour enfants et jeunes jusqu'à 20 ans.

Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	011 Handicap rare *	22	Le présent arrêté	0/20 ans

*épilepsie sévère pharmaco-résistante associée à une ou plusieurs autres déficiences, conduisant à une situation de handicap rare pour enfants et jeunes jusqu'à 20 ans.

Arrêté N°2021-10-0144

Portant extension de la capacité du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Marco Polo installé à LIMONEST (Etablissement principal) - VILLEFRANCHE-SUR SAONE (Etablissement secondaire) et FRANCHEVILLE (Etablissement secondaire)

Gestionnaire – Association ODYNEO

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ; notamment les articles L. 313-1-1 et D. 312-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées qui vise notamment les mesures d'accompagnement de la stratégie de déconfinement ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2019-10-0340 du 9 décembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places pour enfants polyhandicapés du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Marco Polo (N° FINESS ET : 69 080 079 2) géré par l'association ODYNEO (N° FINESS EJ : 69 079 110 8) ;

Vu l'arrêté n° 2020-14-0179 du 20 novembre 2020 portant création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap rattachée au SESSAD Marco Polo ;

Considérant les notifications en SESSAD non abouties sur le département du Rhône ;

Considérant les besoins identifiés sur la déficience intellectuelle, les troubles du spectre de l'autisme, le handicap moteur et le polyhandicap ;

Considérant les besoins repérés sur les territoires de Lyon Ouest, de Lyon Nord Est, de Lyon Est, de Lyon Sud Est et du Beaujolais Val-de-Saône ;

Considérant le projet d'extension du SESSAD Marco Polo sis à Limonest (établissement principal), Villefranche-sur Saône (établissement secondaire) et Francheville (antenne) déposé le 14 février 2021 par l'association ODYNEO, au titre du handicap neuromoteur et du polyhandicap ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles instauré par le décret n°2019-854 du 20 août 2019 susvisé, autorise le Directeur général de l'agence de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. Cette dérogation au seuil ne pouvant dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant la spécificité du SESSAD Marco Polo, seul SESSAD spécialisé pour l'accompagnement d'enfants et de jeunes atteints d'un handicap neuromoteur ou d'enfants et de jeunes polyhandicapés sur les territoires Nord et Ouest de la Métropole de Lyon, et nord du département du Rhône ;

Considérant l'augmentation importante, depuis 2018, de la liste d'attente pour les enfants atteints d'un handicap neuromoteur, inhérente notamment au développement de l'inclusion scolaire ;

Considérant la liste d'attente pour les enfants présentant un polyhandicap, laquelle concerne en majorité, le territoire Nord et Ouest Métropole ;

Considérant la capacité du SESSAD Marco Polo à pouvoir rapidement installer ces 15 places ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que cette extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'elle répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'elle est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'association ODYNEO pour une extension de capacité de 15 places du SESSAD Marco Polo, soit 12 places pour l'accompagnement d'enfants présentant un handicap moteur et 3 places pour l'accompagnement d'enfants polyhandicapés, en 2021.

Article 2 : La capacité du SESSAD Marco Polo est autorisée pour 73 places - dont 2 places en appui des SESSAD des territoires non couverts (Monts du Lyonnais, Vallée de l'Azergues et certaines parties du beaujolais).

Article 3 : le seuil dérogatoire pour cette extension de capacité est fixé à 62%.

Article 4 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD Marco POLO, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Cette extension est enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), conformément à l'annexe jointe.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 juin 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS SESSAD Marco Polo

Mouvement FINESS : Extension de capacité de 15 places du SESSAD Marco Polo et création d'un établissement secondaire -
Mise à jour de la nomenclature FINESS

Entité juridique : ODYNEO

Adresse : 20 Boulevard de Balmont – BP 536 – 69257 LYON Cedex 09

N° FINESS EJ : 69 079 110 8

Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SESSAD Marco Polo (Etablissement principal)

Adresse : 300, route Nationale 6 - Le Bois des Côtes – 69760 LIMONEST

N° FINESS ET : 69 080 079 2

Type ET : SESSAD

Catégorie : 182 – Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire – Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (non rattaché un établissement)

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Autorisation (Avant Arrêté)		Age
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	Après arrêté
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 prestations en milieu ordinaire	414 Handicap moteur	40	Le présent arrêté	30	03/01/2017	0-20 ans

Conventions

N°	Convention	Date convention	Date mise à jour
01	Aide Sociale Départementale	15/12/1982	27/03/2003
02	CPOM	27/12/2018	09/04/2021
03	EMAS	04/09/2020	

Etablissement : SESSAD Marco Polo (Etablissement secondaire)

Adresse : 66 rue Alsace Lorraine – 69400 VILLEFRANCHE/SAONE

N° FINESS ET : 69 004 575 2

Type ET : SESSAD

Catégorie : 182

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Autorisation (Avant Arrêté)		Age
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	Après arrête
1	844	16	414 Handicap moteur	17	Le présent arrêté	15	03/01/2017	0-20 ans
2	844	16	500 Polyhandicap	8	Le présent arrêté	13	09/12/2019	0-20 ans

Etablissement : SESSAD Marco Polo (Etablissement secondaire) A CREER

(En remplacement de l'antenne du site de l'IMP Surgot)

Adresse : 3, chemin des Cytises - 69340 FRANCHEVILLE

FINESS ET : 69 005 048 9

Type ET : SESSAD

Catégorie : 182

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Autorisation (Avant Arrêté)		Age
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	Après arrête
1	844	16	500 Polyhandicap	8	Le présent arrêté	/	/	0 – 20 ans

Arrêté n°2021-10-0152

Portant extension de la capacité de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) MELINEA pour des enfants et adolescents avec troubles du spectre de l'autisme situé au 7, avenue Georges Clémenceau 69160 Tassin-la-Demi-Lune.

Gestionnaire : Fondation CHANTELISE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées qui vise notamment les mesures d'accompagnement de la stratégie de déconfinement ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD "MELINEA" (690807474) sise 7, Avenue Georges Clémenceau, 69160, TASSIN LA DEMI LUNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;

Vu l'autorisation n° 2019-14-0227 portant extension de 11 places en date du 16 décembre 2019 de la structure SESSAD dénommée SESSAD "MELINEA" (690807474) sise 7, Avenue Georges Clémenceau, 69160, TASSIN LA DEMI LUNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;

Vu l'autorisation n°2020-14-0004 en date du 20 janvier 2020 actant la cession des autorisations détenues par l'Association les Liserons au profit de la Fondation Chantalouette qui devient Fondation Chantelise ;

Considérant les notifications en SESSAD non abouties sur le département du Rhône ;

Considérant les besoins identifiés sur la déficience intellectuelle, les troubles du spectre de l'autisme, le handicap moteur et le polyhandicap ;

Considérant les besoins repérés sur les territoires de Lyon Ouest, de Lyon Nord Est, de Lyon Est, de Lyon Sud Est et du Beaujolais Val-de-Saône ;

Considérant le projet d'extension non importante du SESSAD MELINEA déposé le 12 février 2021 par la Fondation CHANTELISE au titre du handicap troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant que cette extension de 5 places répond aux règles d'extension non importante hors procédure d'appel à projet fixées par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'elle répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'elle est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à La Fondation CHANTELISE située à 69440 Saint-Laurent-D'Agnay pour l'extension de capacité de 5 places du SESSAD MELINEA situé au 7 avenue Georges Clémenceau 69160 Tassin-la-Demi-Lune, pour l'accompagnement d'enfants et jeunes souffrant de troubles du spectre de l'autisme, en 2021.

Article 2 : La nouvelle capacité autorisée du SESSAD MELINEA est de 21 places.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD MELINEA pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6: Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 7: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8: Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9: Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 juin 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS SESSAD MELINEA

Mouvement FINESS : Extension de la capacité de 5 places du SESSAD MELINEA.

Entité juridique : **FONDATION CHANTELISE**
 Adresse : 78 Grande Rue – cedex B22 – 69440 SAINT-LAURENT-D’AGNY
 n° FINESS EJ : 69 004 637 0
 Statut : 60 – Ass. L 1901 non RUP

Etablissement principal : **SESSAD LES LISERONS**
 Adresse : 78, Grande Rue CEDEX B22 – 69440 SAINT LAURENT D'AGNY
 n° FINESS ET : 69 000 657 2
 Catégorie : 182 – SESSAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
1	841	16	010	39	16/12/2019	39	Le présent arrêté	De 3 à 20 ans
2	841	16	200	10	16/12/2019	10	Le présent arrêté	De 3 à 20 ans

Etablissement secondaire : **SESSAD MELINEA**
 Adresse : 7 avenue Georges Clémenceau – 69160 TASSIN LA DEMI LUNE
 n° FINESS ET : 69 080 747 4
 Catégorie : 182 – SESSAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
1	841	16	437	16	16/12/2019	21	Le présent arrêté	De 3 à 20 ans

Etablissement : **DITEP Les Liserons**
 Adresse : 78 Grande Rue – cedex B22 – 69440 SAINT-LAURENT-D’AGNY
 n° FINESS ET : 69 078 439 2
 Catégorie : 186 – ITEP

Equipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
1	844	11	200	10	16/12/2019	14	Le présent arrêté	De 0 à 20 ans
2	844	21*	200	14	16/12/2019	10*	Le présent arrêté	De 0 à 20 ans
3	844	16	200	3	16/12/2019	3	Le présent arrêté	De 0 à 20 ans

Observation : * les places d'accueil de jour sont des places de semi-internat

Conventions :

N°	Convention	Date convention	Date MAJ
01	Aide sociale dépt.	26/09/1959	07/03/2003
02	Aide sociale Etat	29/05/1954	07/03/2003
03	CPOM	01/01/2019	31/07/2019
04	Avenant CPOM n°1	11/03/2021	
05	DITEP	13/12/2017	

Arrêté N°2021-10-0157

Portant extension de 6 places de la capacité du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Villeurbanne et application de la nouvelle nomenclature

Gestionnaire – Association ADPEP 69

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ; notamment les articles L. 313-1-1 et D. 312-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées qui vise notamment les mesures d'accompagnement de la stratégie de déconfinement ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2016-8281 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADPEP 69 pour le fonctionnement du « SESSAD ADPEP » situé à Villeurbanne ;

Vu l'arrêté n° 2018-1966 du 22 juin 2018, portant extension de la capacité du SESSAD ADPEP de Villeurbanne ;

Considérant les notifications en SESSAD non abouties sur le département du Rhône ;

Considérant les besoins identifiés sur la déficience intellectuelle, les troubles du spectre de l'autisme, le handicap moteur et le polyhandicap ;

Considérant les besoins repérés sur les territoires de Lyon Ouest, de Lyon Nord Est, de Lyon Sud Est et du Beaujolais Val-de-Saône ;

Considérant le projet d'extension non importante de 6 places pour l'accompagnement d'enfants et de jeunes présentant une déficience intellectuelle du SESSAD ADPEP -105 cours Tolstoï à VILLEURBANNE-géré par l'ADPEP, déposé le 11 février 2021 ;

Considérant que cette extension de 6 places répond aux règles d'extension non importante hors procédure d'appel à projet fixées par l'article D.312-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge de bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône –ADPEP - pour l'extension de capacité de 6 places au sein du SESSAD ADPEP de Villeurbanne -105, cours Tolstoï à Villeurbanne- pour l'accompagnement des enfants et jeunes déficients intellectuels en 2021 ;

Article 2 : La nouvelle capacité du SESSAD ADPEP situé 105 cours Tolstoï 69100 Villeurbanne est de 45 places ;

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD ADPEP de Villeurbanne, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Ce changement est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), voir annexe FINESS ;

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 23 juin 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS SESSAD ADPEP

Mouvement FINESS : Extension de capacité de 6 places du SESSAD ADPEP de Villeurbanne et application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : **ADPEP 69**

Adresse : 15 rue Emile ZOLA- BP 91100 – 69120 VAULX-EN-VELIN

N° FINESS EJ : 69 079 356 7

Statut : 61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : **SESSAD ADPEP**

Adresse : 105 cours Tolstoï – 69 100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 002 989 7

Type ET : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Catégorie : 182

Mode de tarif : Dotation globale

Equipements :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	839 acquisition, autonomie, intégration scolaire, enfants handicapés	16 prestation en milieu ordinaire	110 déficience intellectuelle	17	22/06/2018	3/14 ans
2	839 acquisition, autonomie, intégration scolaire, enfants handicapés	16 prestation en milieu ordinaire	200 difficultés psychologiques avec troubles du comportement	22	22/06/2018	3/14 ans

Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	117 déficience intellectuelle	23	Le présent arrêté	0/20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	200	22	Le présent arrêté	0/20 ans



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2021-10-0177

Portant extension de 12 places de l'autorisation délivrée à l'association « ADAPEI du Rhône » (N° FINESS 69 079 674 3), sise 75 cours Albert Thomas 69003 LYON, pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ALLIANCE (N° FINESS 69 079 056 3) pour enfants et adolescents avec troubles du spectre de l'autisme (4 places) situé au 231 avenue Barthélémy Buyer, 69005 LYON, et pour enfants avec une déficience intellectuelle (8 places) par création d'un établissement secondaire situé 2 rue Louis Bouquet, 69009 LYON.

Gestionnaire : ADAPEI du Rhône

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées qui vise notamment les mesures d'accompagnement de la stratégie de déconfinement ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8286 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association « ADAPEI du Rhône » pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD ALLIANCE » situé 231 avenue Barthélémy Buyer 69005 LYON ;

Considérant les notifications en SESSAD non abouties dans le département du Rhône ;

Considérant, les besoins identifiés sur la déficience intellectuelle, les troubles du spectre de l'autisme, le handicap moteur et le polyhandicap ;

Considérant les besoins repérés sur les territoires de Lyon Ouest, de Lyon Nord Est, de Lyon Est, de Lyon Sud Est et du Beaujolais Val-de-Saône ;

Considérant le projet d'extension non importante de 8 places pour déficience intellectuelle et 4 places pour les troubles du spectre de l'autisme du SESSAD ALLIANCE à LYON 5 géré par l'association « ADAPEI du Rhône » déposé le 14 février 2021 ;

Considérant que cette extension de 12 places répond aux règles d'extension non importante hors procédure d'appel à projet fixées par l'article D.312-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'elle répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'elle est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « ADAPEI du Rhône » (N° FINESS 69 079 674 3), sise 75 cours Albert Thomas 69003 LYON, pour :

- l'extension de 8 places pour l'accompagnement du public à déficience intellectuelle, avec création d'un établissement secondaire situé 2 rue Louis Bouquet 69009 Lyon pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans,
- l'extension de 4 places pour l'accompagnement d'un public avec trouble du spectre de l'autisme au sein du SESSAD ALLIANCE (N° FINESS 69 079 056 3), situé 231 avenue Barthélémy Buyer 69005 LYON, pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans.

Article 2 : La capacité totale du SESSAD est portée à 51 places en 2021 réparties sur 2 sites :

- 8 places pour accompagnement du public à déficience intellectuelle localisées 2 rue Louis Bouquet 69009 LYON 9,
- 43 places localisées sur le site principal du SESSAD, 231 avenue Barthélémy BUYER 69005 LYON.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD ALLIANCE pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation des 4 places pour l'accompagnement d'un public avec trouble du spectre de l'autisme est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation des 8 places pour l'accompagnement d'un public déficient intellectuel, sur le site de l'IME Le Bouquet géré par l'ADAPEI 69 situé 2 rue Louis Bouquet - 69009 Lyon, est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 juin 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS SESSAD ALLIANCE

Mouvement FINESS : Extension de la capacité de 4 places de TSA du SESSAD ALLIANCE, création d'un établissement secondaire du SESSAD ALLIANCE de 8 places de déficience intellectuelle et application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ADAPEI du Rhône
Adresse : 75 cours Albert Thomas – CS 33951 - 69447 LYON CEDEX 03
N° FINESS EJ : 69 079 674 3
Statut : 61 Ass.L.1901 R.U.P.

Etablissement : **SESSAD ALLIANCE** (établissement principal)
Adresse : 231 avenue Barthélémy Buyer 69005 LYON
N° FINESS ET : 69 079 056 3
Type ET : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
Catégorie : 182

Equipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	844 (Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)	16 (prestation en milieu ordinaire)	010 Tout type de déficiences	30	03/01/2017	30	Le présent arrêté
2	844 (Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)	16 (prestation en milieu ordinaire)	437 Troubles du spectre de l'autisme	9	03/01/2017	13	Le présent arrêté

Observation : toutes les places sont destinées à des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans

Etablissement : **SESSAD ALLIANCE site le BOUQUET** (établissement secondaire)
Adresse : 2 rue Louis Bouquet 69009 LYON
N° FINESS ET : 69 005 045 5
Type ET : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
Catégorie : 182

Equipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
3	844 (Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)	16 (prestation en milieu ordinaire)	117 Déficience intellectuelle	/	/	8	Le présent arrêté

Observation : toutes les places sont destinées à des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans

DECISION TARIFAIRE N°115 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE FONTELUNE - 010000339

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD EHPAD FONTELUNE - 010006401

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE FONTELUNE
AMBERIEU - 010780906

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE FONTELUNE (010000339) dont le siège est situé 10, R DE LA COMMUNE 1871, 01500, AMBERIEU EN BUGEY, a été fixée à 1 840 014.16€, dont 48 466.35€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 814 760.44 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010780906	1 458 464.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006401	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	356 296.13

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780906	48.60	0.00	0.00	0.00
010006401	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 151 230.03€.

- personnes handicapées : 25 253.72 €

(dont 25 253.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006401	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	25 253.72

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006401	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	34.88

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 104.48€ (dont 2 104.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 791 547.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 766 294.09 €

Dotations (en €)	
------------------	--

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010780906	1 410 967.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006401	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	355 326.13

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780906	47.01	0.00	0.00	0.00
010006401	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 147 191.17€.

- personnes handicapées : 25 253.72 €

(dont 25 253.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006401	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	25 253.72

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006401	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	34.88

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 104.48 €

(dont 2 104.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE FONTELUNE (010000339) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°116 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE D'URFE - 010000347

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE D'URFE BAGE LE
CHATEL - 010780914

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/03/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE D'URFE (010000347) dont le siège est situé 74, R CONDAMNALE, 01380, BAGE LE CHATEL, a été fixée à 1 723 687.29€, dont 32 733.25€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 723 687.29 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010780914	1 723 687.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780914	53.09	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 143 640.61€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 690 954.04€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 690 954.04 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010780914	1 690 954.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780914	52.08	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 912.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE D'URFE (010000347) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°117 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH BUGEY SUD - 010780062

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH BELLEY - 010786010

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH BUGEY SUD (010780062) dont le siège est situé 700, AV DE NARVIK, 01300, BELLEY, a été fixée à 3 703 894.44€, dont 118 378.06€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 703 894.44 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010786010	3 638 124.33	0.00	65 770.11	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786010	55.54	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 308 657.87€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 585 516.38€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 585 516.38 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010786010	3 519 746.27	0.00	65 770.11	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786010	53.74	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 298 793.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BUGEY SUD (010780062) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°118 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS SEMILLANCE - 010010981

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES CYCLAMENS CHALLEX -
010788768

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DOLCEA JARDINS MEDICIS
BELLEY - 010789188

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/01/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS SEMILLANCE (010010981) dont le siège est situé 271, CHE DE CHARIGNIN, 01300, BELLEY, a été fixée à 2 792 705.01€, dont 131 471.27€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 792 705.01 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010788768	1 558 727.47	0.00	0.00	22 232.80	0.00	0.00
010789188	1 059 642.61	0.00	0.00	152 102.13	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788768	60.83	60.91	0.00	0.00
010789188	55.62	69.45	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 232 725.42€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 661 233.74€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 661 233.74 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010788768	1 468 251.58	0.00	0.00	22 232.80	0.00	0.00
010789188	1 018 647.23	0.00	0.00	152 102.13	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788768	57.30	60.91	0.00	0.00
010789188	53.46	69.45	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 221 769.48€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SEMILLANCE (010010981) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°119 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP - 330050899

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE AMEYZIEU
TALISSIEU - 010788040

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/07/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) dont le siège est situé 7, ALL HAUSSMANN, 33070, BORDEAUX, a été fixée à 896 601.00€, dont -2 075.05€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 896 601.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010788040	896 601.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788040	53.89	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 74 716.75€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 898 676.05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 898 676.05 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010788040	898 676.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788040	54.01	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 74 889.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°120 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD BON REPOS BOURG-EN-BRESSE - 010784239

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010784239) sise 2, R DU DR ROUX, 01000, BOURG EN BRESSE et gérée par l'entité dénommée ASS LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010000545) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 133 049.25€ au titre de 2021, dont 14 657.54€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 754.10€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 133 049.25	56.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 118 391.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 118 391.71	56.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 532.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010000545) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°121 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE SEILLON REPOS PERONNAS - 010789402

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SEILLON REPOS PERONNAS (010789402) sise 0, CHE DES CARRONNIERES, 01960, PERONNAS et gérée par l'entité dénommée ASS LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010000545) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 594 354.58€ au titre de 2021, dont 6 192.02€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 862.88€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 525 775.74	51.75
UHR	0.00	0.00
PASA	68 578.84	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 588 162.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 519 583.72	51.54
UHR	0.00	0.00
PASA	68 578.84	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 346.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010000545) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°122 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES HELLEBORES GROISSIAT - 010009223

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/12/2011 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES HELLEBORES GROISSIAT (010009223) sise 1, PL ST CYR, 01100, GROISSIAT et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 337 017.70€ au titre de 2021, dont 10.31€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 418.14€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 249 014.79	47.58
UHR	0.00	0.00
PASA	65 770.11	0.00
Hébergement Temporaire	22 232.80	31.09
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 337 007.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 249 004.48	47.58
UHR	0.00	0.00
PASA	65 770.11	0.00
Hébergement Temporaire	22 232.80	31.09
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 417.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°123 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES ANCOLIES PERONNAS - 010789204

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ANCOLIES PERONNAS (010789204) sise 131, R JEAN MONNET, 01960, PERONNAS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 855 429.84€ au titre de 2021, dont -3 232.79€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 619.15€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 713 465.52	68.04
UHR	0.00	0.00
PASA	67 421.23	0.00
Hébergement Temporaire	24 227.14	34.12
Accueil de jour	50 315.95	49.82

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 858 662.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 716 698.31	68.17
UHR	0.00	0.00
PASA	67 421.23	0.00
Hébergement Temporaire	24 227.14	34.12
Accueil de jour	50 315.95	49.82

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 888.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°124 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL LES PEUPLIERS - 010789907

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES PEUPLIERS
BOURG-EN-BRESSE - 010789915

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL LES PEUPLIERS (010789907) dont le siège est situé 2, BD DES BELGES, 01000, BOURG EN BRESSE, a été fixée à 1 525 028.06€, dont 37 443.43€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 525 028.06 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010789915	1 525 028.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789915	51.02	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 127 085.67€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 487 584.63€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 487 584.63 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010789915	1 487 584.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789915	49.77	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 123 965.39€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES PEUPLIERS (010789907) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°126 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH FLEYRIAT - 010780054

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD EMILE PELICAND - 010784312

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/07/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH FLEYRIAT (010780054) dont le siège est situé 900, RTE DE PARIS, 01012, BOURG EN BRESSE, a été fixée à 3 964 093.44€, dont 87 112.40€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 964 093.44 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010784312	3 694 664.49	0.00	69 663.75	0.00	199 765.20	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784312	63.05	0.00	198.18	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 330 341.12€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 876 981.04€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 876 981.04 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010784312	3 607 552.09	0.00	69 663.75	0.00	199 765.20	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784312	61.56	0.00	198.18	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 323 081.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH FLEYRIAT (010780054) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°127 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS ADAPA BOURG-EN-BRESSE - 010000735
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD MIRIBEL - 010002269

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/02/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS ADAPA BOURG-EN-BRESSE (010000735) dont le siège est situé 4, R TONY FERRET, 01004, BOURG EN BRESSE, a été fixée à 602 991.91€, dont 1 582.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 602 991.91 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010002269	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	602 991.91

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010002269	0.00	0.00	0.00	33.04

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 50 249.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 601 409.91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 601 409.91 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010002269	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	601 409.91

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010002269	0.00	0.00	0.00	32.95

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 50 117.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ADAPA BOURG-EN-BRESSE (010000735) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°128 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD L'ALBIZIA - 010000354

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE L'ALBIZIA À CERDON
- 010780922

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/03/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD L'ALBIZIA (010000354) dont le siège est situé 362, R DE LA GRAND'COTE, 01450, CERDON, a été fixée à 884 847.22€, dont -6 733.90€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 884 847.22 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010780922	826 955.51	0.00	57 891.71	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780922	44.07	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 73 737.27€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 891 581.12€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 891 581.12 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010780922	833 689.41	0.00	57 891.71	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780922	44.43	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 74 298.43€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD L'ALBIZIA (010000354) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°129 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS RÉSIDENCE CAMILLE CORNIER CEYZERIAT - 010001154

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE CAMILLE CORNIER -
010789220

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/03/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS RÉSIDENCE CAMILLE CORNIER CEYZERIAT (010001154) dont le siège est situé 0, RTE DE NANTUA, 01250, CEYZERIAT, a été fixée à 1 440 791.92€, dont 29 980.34€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 440 791.92 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010789220	1 440 791.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789220	50.73	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 065.99€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 410 811.58€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 410 811.58 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010789220	1 410 811.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789220	49.68	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 117 567.63€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS RÉSIDENCECAMILLE CORNIER CEYZERIAT (010001154) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°130 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT - 010780104

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DES MILLE ETANGS A
CHALAMONT - 010786119

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/03/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT (010780104) dont le siège est situé 0, PL DE L'HOPITAL, 01320, CHALAMONT, a été fixée à 1 329 511.47€, dont 14 254.68€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 329 511.47 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010786119	1 329 511.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786119	45.77	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 792.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 315 256.79€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 315 256.79 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010786119	1 315 256.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786119	45.28	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 604.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT (010780104) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°131 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION SANTE DOMBES - 010789287

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT - 010789295

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/01/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE DOMBES (010789287) dont le siège est situé 318, GRANDE RUE, 01320, CHALAMONT, a été fixée à 429 919.29€, dont 1 128.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 405 039.50 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010789295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	405 039.50

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789295	0.00	0.00	0.00	34.68

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 33 753.29€.

- personnes handicapées : 24 879.79 €

(dont 24 879.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010789295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	24 879.79

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010789295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	34.08

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 073.32€ (dont 2 073.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 428 791.29€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 403 911.50 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010789295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	403 911.50

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

010789295	0.00	0.00	0.00	34.58
-----------	------	------	------	-------

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 33 659.29€.

- personnes handicapées : 24 879.79 €

(dont 24 879.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010789295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	24 879.79

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010789295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	34.08

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 073.32 €

(dont 2 073.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE DOMBES (010789287) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°132 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE - 010780930

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE (010780930) sise 116, AV DES FRERES COSTAZ, 01260, CHAMPAGNE EN VALROMEY et gérée par l'entité dénommée EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE (010000362) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 700 958.99€ au titre de 2021, dont 147 655.46€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 225 079.92€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 700 958.99	57.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 553 303.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 553 303.53	54.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 775.29€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE (010000362) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°133 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE CHATILLON - 010788024

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE CHATILLON (010788024) sise 114, RTE DE RELEVANT, 01400, CHATILLON SUR CHALARONNE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LA MONTAGNE (010780948) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 5 089 360.13€ au titre de 2021, dont 401 774.06€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 424 113.34€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 089 360.13	67.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 687 586.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 687 586.07	62.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 390 632.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LA MONTAGNE (010780948) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°134 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE LA JONQUILLERE - 010780955

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA JONQUILLERE (010780955) sise 0, ALL DES ÉCOLIERS, 01270, COLIGNY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE COLIGNY (010000388) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 384 873.20€ au titre de 2021, dont 64 631.72€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 406.10€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 372 023.59	48.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 849.61	36.50
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 320 241.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 307 391.87	46.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 849.61	36.50
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 020.12€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE COLIGNY (010000388) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°135 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACPPA - 690802715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA ROSE DES VENTS - 010006799

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACPPA (690802715) dont le siège est situé 7, CHE DU GAREIZIN, 69340, FRANCHEVILLE, a été fixée à 1 573 486.03€, dont 75 843.60€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 573 486.03 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010006799	1 404 672.63	0.00	0.00	49 093.68	119 719.72	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010006799	50.29	39.56	136.82	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 131 123.84€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 497 642.43€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 497 642.43 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010006799	1 328 829.03	0.00	0.00	49 093.68	119 719.72	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010006799	47.57	39.56	136.82	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 803.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°136 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DU PAYS DE GEX - 010780112

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH PAYS DE GEX - 010784510

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DU PAYS DE GEX (010780112) dont le siège est situé 160, R MARC PANISSOD, 01174, GEX, a été fixée à 5 287 599.58€, dont 494 015.27€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 287 599.58 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010784510	5 135 974.56	0.00	69 663.75	12 222.73	69 738.54	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784510	64.57	47.01	107.29	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 440 633.30€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 793 584.31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 793 584.31 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010784510	4 641 959.29	0.00	69 663.75	12 222.73	69 738.54	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784510	58.36	47.01	107.29	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 399 465.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU PAYS DE GEX (010780112) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°137 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH PUBLIC HAUTEVILLE - 010007987

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'OREE DES SAPINS (CHPH) -
010008571

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH PUBLIC HAUTEVILLE (010007987) dont le siège est situé 0, AV FELIX MANGINI, 01110, PLATEAU D HAUTEVILLE, a été fixée à 1 590 731.71€, dont 60 848.90€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 590 731.71 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010008571	1 590 731.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010008571	64.91	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 560.98€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 529 882.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 529 882.81 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010008571	1 529 882.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010008571	62.43	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 127 490.23€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PUBLIC HAUTEVILLE (010007987) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°138 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE CLOS CHEVALIER ORNEX - 010004059

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/12/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS CHEVALIER ORNEX (010004059) sise 7, R PERE ADAM, 01210, ORNEX et gérée par l'entité dénommée ORSAC (010783009) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 434 569.90€ au titre de 2021, dont 54 659.13€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 547.49€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 382 329.04	58.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	52 240.86	37.66
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 379 910.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 327 669.91	56.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	52 240.86	37.66
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 992.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°139 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS GROUPE PAVONIS SANTE - 750065401

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE -
010789055

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/10/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS GROUPE PAVONIS SANTE (750065401) dont le siège est situé 26, R DE MONTEVIDEO, 75016, PARIS 16^e ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 127 971.39€, dont 7 070.59€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 127 971.39 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010789055	1 127 971.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789055	52.42	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 93 997.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 120 900.80€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 120 900.80 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010789055	1 120 900.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789055	52.09	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 93 408.40€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE PAVONIS SANTE (750065401) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°140 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION MAISON ST JOSEPH - 010787224

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ST JOSEPH JASSERON - 010786176

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/03/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON ST JOSEPH (010787224) dont le siège est situé 108, R THOMAS RIBOUD, 01250, JASSERON, a été fixée à 2 194 296.91€, dont 37 240.14€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 194 296.91 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010786176	2 181 235.59	0.00	0.00	13 061.32	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786176	57.45	93.30	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 182 858.08€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 157 056.77€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 157 056.77 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010786176	2 143 995.45	0.00	0.00	13 061.32	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786176	56.47	93.30	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 179 754.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISON ST JOSEPH (010787224) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°143 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. CH.DE VALENCE JUJURIEUX - 010789279

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CHATEAU DE VALENCE
JUJURIEUX - 010788644

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. CH.DE VALENCE JUJURIEUX (010789279) dont le siège est situé 12, PL DE LA MAIRIE, 01640, JUJURIEUX, a été fixée à 1 331 776.29€, dont 37 429.11€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 331 776.29 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010788644	1 305 654.77	0.00	0.00	26 121.52	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788644	52.18	46.56	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 981.36€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 294 347.18€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 294 347.18 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010788644	1 268 225.66	0.00	0.00	26 121.52	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788644	50.69	46.56	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 862.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. CH.DE VALENCE JUJURIEUX (010789279) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°144 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL - 010780963

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL (010780963) sise 34, R CHARLES DE GAULLE, 01150, LAGNIEU et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LAGNIEU (010000396) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 682 956.60€ au titre de 2021, dont 235 999.70€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 246.38€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 547 094.69	53.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	135 861.91	53.38

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 446 956.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 311 094.99	45.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	135 861.91	53.38

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 579.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LAGNIEU (010000396) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°195 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAPA PLEIN SOLEIL LHUIS - 010001022

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS - 010788438

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/07/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAPA PLEIN SOLEIL LHUIS (010001022) dont le siège est situé 0, , 01680, LHUIS, a été fixée à 1 140 419.61€, dont 54 449.39€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 140 419.61 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010788438	1 072 426.76	0.00	67 992.85	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788438	54.51	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 034.97€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 085 970.22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 085 970.22 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010788438	1 017 977.37	0.00	67 992.85	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788438	51.74	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 90 497.52€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAPA PLEIN SOLEIL LHUIS (010001022) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°196 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SGMR - 130029838

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES OPALINES BELIGNEUX -
010785822
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHP LES OPALINES
NEUVILLE-LES-DAMES - 010788396

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/11/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SGMR (130029838) dont le siège est situé 0, TRA FAVANT, 13016, MARSEILLE 16E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 817 794.22€, dont 37 069.04€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 817 794.22 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010785822	1 240 679.45	0.00	0.00	57 769.27	0.00	0.00
010788396	519 345.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010785822	46.72	32.62	0.00	0.00
010788396	48.90	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 151 482.85€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 780 725.18€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 780 725.18 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010785822	1 219 225.64	0.00	0.00	57 769.27	0.00	0.00
010788396	503 730.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010785822	45.91	32.62	0.00	0.00
010788396	47.43	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 148 393.76€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SGMR (130029838) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°197 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DE MEXIMIEUX SITES LA ROSE D'OR - 010786143

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE MEXIMIEUX SITES LA ROSE D'OR (010786143) sise 10, R GUICHARDET, 01800, MEXIMIEUX et gérée par l'entité dénommée CH DE MEXIMIEUX (010780120) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 658 309.21€ au titre de 2021, dont 73 285.21€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 525.77€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 592 078.70	60.11
UHR	0.00	0.00
PASA	66 230.51	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 585 024.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 518 793.49	58.41
UHR	0.00	0.00
PASA	66 230.51	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 418.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MEXIMIEUX (010780120) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 199 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD MEXIMIEUX - 010788263

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MEXIMIEUX (010788263) sise 13, R DOCTEUR BOYER, 01800, MEXIMIEUX et gérée par l'entité dénommée CH DE MEXIMIEUX (010780120) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 488 797.83€ au titre de 2021.

- pour l'accueil de personnes âgées : 463 544.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 628.68€).
Le prix de journée est fixé à 42.22€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 253.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 104.48€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2022 : 481 297.83€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 456 044.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 003.68€).
Le prix de journée est fixé à 41.53€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 253.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 104.48€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MEXIMIEUX (010780120) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°200 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON - 010000602

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE BON SEJOUR
MIRIBEL - 010784692
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS -
010785681

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON (010000602) dont le siège est situé 80, AV JOSEPHINE GUILLON, 01705, MIRIBEL, a été fixée à 2 604 088.63€, dont 145 438.71€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 604 088.63 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010784692	1 682 296.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010785681	921 792.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784692	49.19	0.00	0.00	0.00
010785681	53.69	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 217 007.39€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 458 649.92€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 458 649.92 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010784692	1 603 796.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010785681	854 853.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784692	46.89	0.00	0.00	0.00
010785681	49.79	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 204 887.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON (010000602) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°203 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES TILLEULS MONTLUEL - 010780971

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TILLEULS MONTLUEL (010780971) sise 85, PROM DES TILLEULS, 01120, MONTLUEL et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE MONTLUEL (010000404) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 248 398.03€ au titre de 2021, dont 84 629.47€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 366.50€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 180 857.71	56.45
UHR	0.00	0.00
PASA	67 540.32	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 163 768.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 096 228.24	54.26
UHR	0.00	0.00
PASA	67 540.32	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 314.05€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE MONTLUEL (010000404) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°204 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD MONTREVEL-EN-BRESSE-FOISSIAT - 010788032

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MONTREVEL-EN-BRESSE-FOISSIAT (010788032) sise 57, R DE L'HOPITAL, 01340, MONTREVEL EN BRESSE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE MONTREVEL EN BRESSE (010780997) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 024 586.78€ au titre de 2021, dont 21 130.91€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 252 048.90€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 930 269.75	49.95
UHR	0.00	0.00
PASA	69 663.95	0.00
Hébergement Temporaire	24 653.08	53.71
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 003 455.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 909 138.84	49.59
UHR	0.00	0.00
PASA	69 663.95	0.00
Hébergement Temporaire	24 653.08	53.71
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 250 287.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE MONTREVEL EN BRESSE (010780997) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 205 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE - 010788883

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE (010788883) sise 0, R DE L'HOPITAL, 01340, MONTREVEL EN BRESSE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE MONTREVEL EN BRESSE (010780997) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 383 292.74€ au titre de 2021.

- pour l'accueil de personnes âgées : 383 292.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 941.06€).
Le prix de journée est fixé à 42.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2022 : 382 319.74€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 382 319.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 859.98€).
Le prix de journée est fixé à 41.90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE MONTREVEL EN BRESSE (010780997) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°206 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS EMERA EXPLOITATIONS - 060002250

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA PERGOLA BOURG-EN-BRESSE
- 010788743

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/11/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS EMERA EXPLOITATIONS (060002250) dont le siège est situé 45, ALL DES ORMES, 06254, MOUGINS, a été fixée à 1 590 019.86€, dont 67 892.06€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 590 019.86 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010788743	1 590 019.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788743	48.23	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 501.65€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 522 127.80€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 522 127.80 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010788743	1 522 127.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788743	46.17	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 126 843.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EMERA EXPLOITATIONS (060002250) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°207 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DU HAUT BUGEY - 010008407

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD CH HAUT-BUGEY SITE DE NANTUA - 010007961

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU CH HAUT-BUGEY - 010786077

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DU HAUT BUGEY (010008407) dont le siège est situé 1, RTE DE VEYZIAT, 01117, OYONNAX, a été fixée à 5 572 520.88€, dont 113 829.43€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 572 520.88 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010786077	5 145 501.08	0.00	65 770.11	0.00	0.00	0.00
010007961	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	361 249.69

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786077	57.59	0.00	0.00	0.00
010007961	0.00	0.00	0.00	38.07

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 464 376.74€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 458 691.45€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 458 691.45 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010786077	5 032 671.65	0.00	65 770.11	0.00	0.00	0.00
010007961	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	360 249.69

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786077	56.33	0.00	0.00	0.00
010007961	0.00	0.00	0.00	37.96

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 454 890.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU HAUT BUGEY (010008407) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°209 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUELLE OYONNAXIENNE - 010790111
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD OYONNAX - 010785277

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/01/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUELLE OYONNAXIENNE (010790111) dont le siège est situé 8, R LAPLANCHE, 01102, OYONNAX, a été fixée à 796 731.59€, dont 2 234.60€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 747 483.14 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010785277	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	747 483.14

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010785277	0.00	0.00	0.00	36.49

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 62 290.26€.

- personnes handicapées : 49 248.45 €

(dont 49 248.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010785277	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	49 248.45

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010785277	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	33.73

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 104.04€ (dont 4 104.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 794 496.99€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 745 248.54 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010785277	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	745 248.54

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

010785277	0.00	0.00	0.00	36.38
-----------	------	------	------	-------

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 62 104.05€.

- personnes handicapées : 49 248.45 €

(dont 49 248.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010785277	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	49 248.45

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010785277	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	33.73

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 104.04 €

(dont 4 104.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE OYONNAXIENNE (010790111) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°210 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL VILLA CHARLOTTE - 920035466

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD VILLA CHARLOTTE ARBENT -
010789899

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL VILLA CHARLOTTE (920035466) dont le siège est situé 1, R DE SAINT CLOUD, 92150, SURESNES, a été fixée à 830 350.12€, dont 8 157.32€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 830 350.12 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010789899	830 350.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789899	54.95	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 195.84€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 822 192.80€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 822 192.80 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010789899	822 192.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789899	54.41	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 68 516.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL VILLA CHARLOTTE (920035466) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°211 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN LES FAUVETTES -
010789758
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN HOME DE
CORTEFREDONE - 010789949
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU -
010789964

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) dont le siège est situé 21, R BALZAC, 75008, PARIS 8E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 3 536 199.91€, dont 109 504.58€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 536 199.91 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010789758	1 039 354.80	0.00	0.00	23 770.45	0.00	0.00
010789949	672 153.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789964	1 788 309.59	0.00	0.00	12 611.14	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789758	52.31	33.11	0.00	0.00
010789949	64.36	0.00	0.00	0.00
010789964	50.72	36.34	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 294 683.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 426 695.33€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 426 695.33 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010789758	975 311.47	0.00	0.00	23 770.45	0.00	0.00
010789949	670 266.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789964	1 744 735.75	0.00	0.00	12 611.14	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

010789758	49.09	33.11	0.00	0.00
010789949	64.18	0.00	0.00	0.00
010789964	49.49	36.34	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 285 557.94€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°212 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS RESIDENCE L'AMBARROISE - 920032380

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'AMBARROISE AMBERIEU -
010002228

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS RESIDENCE L'AMBARROISE (920032380) dont le siège est situé 12, R JEAN JAURES, 92800, PUTEAUX, a été fixée à 1 007 709.25€, dont 20 289.61€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 007 709.25 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010002228	1 007 709.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010002228	48.13	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 83 975.77€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 987 419.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 987 419.64 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010002228	987 419.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010002228	47.16	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 82 284.97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE L'AMBARROISE (920032380) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°213 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE - 010010494

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/08/2014 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE (010010494) sise 0, R DU 11 NOVEMBRE, 01110, PLATEAU D HAUTEVILLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 970 325.67€ au titre de 2021, dont 42 835.15€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 860.47€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	880 546.23	51.82
UHR	0.00	0.00
PASA	65 770.11	0.00
Hébergement Temporaire	24 009.33	39.62
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 927 490.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	837 711.08	49.30
UHR	0.00	0.00
PASA	65 770.11	0.00
Hébergement Temporaire	24 009.33	39.62
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 290.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°214 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CROIX ROUGE FRANCAISE - 010784130

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CROIX ROUGE FRANCAISE (010784130) sise 589, R DE MUSINENS, 01200, VALSERHONE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 226 600.18€ au titre de 2021, dont 246 153.32€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 216.68€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 226 600.18	51.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 980 446.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	980 446.86	41.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 703.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°215 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE DE PONT D'AIN - 010000487

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA CATHERINETTE PONT D'AIN -
010781078

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE PONT D'AIN (010000487) dont le siège est situé 0, R CATHERINETTE, 01160, PONT D AIN, a été fixée à 1 371 813.11€, dont 9 735.87€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 371 813.11 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010781078	1 371 813.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010781078	47.94	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 114 317.76€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 362 077.24€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 362 077.24 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010781078	1 362 077.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010781078	47.60	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 113 506.44€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE PONT D'AIN (010000487) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°216 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE PONT DE VAUX - 010780138

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH PONT DE VAUX - 010786085

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/01/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE PONT DE VAUX (010780138) dont le siège est situé 279, CHE DES NIVRES, 01190, PONT DE VAUX, a été fixée à 4 105 700.67€, dont 40 665.54€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 105 700.67 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010786085	4 047 418.97	0.00	58 281.70	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786085	66.46	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 342 141.72€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 065 035.13€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 065 035.13 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010786085	4 006 753.43	0.00	58 281.70	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786085	65.80	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 338 752.93€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE PONT DE VAUX (010780138) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°217 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHI AIN VAL DE SAONE - 010009132

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE - 010001436

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU CHAVS SITE PONT DE VEYLE -
010784429

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHI AIN VAL DE SAONE (010009132) dont le siège est situé 0, R PIERRE GOUJON, 01290, PONT DE VEYLE, a été fixée à 8 341 148.72€, dont 262 476.23€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 315 895.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010784429	7 207 609.31	0.00	0.00	114 525.98	93 750.41	0.00
010001436	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	900 009.30

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784429	61.06	64.92	64.83	0.00
010001436	0.00	0.00	0.00	42.28

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 692 991.24€.

- personnes handicapées : 25 253.72 €

(dont 25 253.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001436	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	25 253.72

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001436	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 104.48€ (dont 2 104.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 078 672.49€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 8 053 418.77 €

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010784429	6 945 133.08	0.00	0.00	114 525.98	93 750.41	0.00
010001436	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	900 009.30

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784429	58.83	64.92	64.83	0.00
010001436	0.00	0.00	0.00	42.28

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 671 118.23€.

- personnes handicapées : 25 253.72 €

(dont 25 253.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001436	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	25 253.72

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001436	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 104.48 €

(dont 2 104.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI AIN VAL DE SAONE (010009132) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°218 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS MAINTIEN CADRE VIE PA EN PERTE AUT - 010790368

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Accueil de jour autonome (AJ) - ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS - 010007078

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS MAINTIEN CADRE VIE PA EN PERTE AUT (010790368) dont le siège est situé 30, IMP DE LA CROIX DU CREUX, 01750, REPLONGES, a été fixée à 125 977.58€, dont 2 575.91€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 125 977.58 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010007078	0.00	0.00	0.00	0.00	125 977.58	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010007078	0.00	0.00	111.09	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 10 498.13€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 123 401.67€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 123 401.67 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010007078	0.00	0.00	0.00	0.00	123 401.67	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010007078	0.00	0.00	108.82	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 10 283.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MAINTIEN CADRE VIE PA EN PERTE AUT (010790368) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°220 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL AIN RETRAITE - 010003259

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CHAPUIS ROMANS - 010786002

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL AIN RETRAITE (010003259) dont le siège est situé 0, , 01400, ROMANS, a été fixée à 1 132 478.25€, dont 181 932.24€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 132 478.25 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010786002	1 132 478.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786002	53.29	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 94 373.19€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 950 546.01€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 950 546.01 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010786002	950 546.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786002	44.73	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 212.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL AIN RETRAITE (010003259) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°222 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SA CHATEAU DE VERNANGE - 010000974

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CHATEAU DE VERNANGE -
010788230

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/11/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA CHATEAU DE VERNANGE (010000974) dont le siège est situé 0, RTE DE MONTHIEUX, 01390, SAINT ANDRE DE CORCY, a été fixée à 1 246 619.22€, dont 12 539.41€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 246 619.22 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010788230	1 246 619.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788230	52.30	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 884.93€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 234 079.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 234 079.81 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010788230	1 234 079.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788230	51.78	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 839.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA CHATEAU DE VERNANGE (010000974) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°223 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS UTRILLO - 010003879

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD UTRILLO SAINT-BERNARD -
010789030

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/10/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS UTRILLO (010003879) dont le siège est situé 0, CHE DE LA MULATIERE, 01600, SAINT BERNARD, a été fixée à 1 215 465.35€, dont 30 758.65€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 215 465.35 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010789030	1 215 465.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789030	42.44	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 101 288.78€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 184 706.70€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 184 706.70 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010789030	1 184 706.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789030	41.37	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 725.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS UTRILLO (010003879) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°225 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA MAISON BOUCHACOURT - 010780179

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LA MAISON BOUCHACOURT" -
010786135

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/03/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA MAISON BOUCHACOURT (010780179) dont le siège est situé 95, R CHEVALIER BURTIN, 01750, SAINT LAURENT SUR SAONE, a été fixée à 2 723 074.34€, dont 75 895.80€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 723 074.34 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010786135	2 659 574.21	0.00	0.00	63 500.13	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786135	60.33	73.84	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 226 922.86€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 647 178.54€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 647 178.54 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010786135	2 583 678.41	0.00	0.00	63 500.13	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786135	58.61	73.84	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 220 598.21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA MAISON BOUCHACOURT (010780179) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°260 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE LE CORNILLON - 010780153

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LE CORNILLON" ST RAMBERT
BUGEY - 010786101

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LE CORNILLON (010780153) dont le siège est situé 38, R DES OTAGES, 01230, SAINT RAMBERT EN BUGEY, a été fixée à 1 814 424.91€, dont 75 286.39€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 814 424.91 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010786101	1 703 379.67	0.00	59 710.11	51 335.13	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786101	61.84	50.23	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 151 202.08€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 739 138.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 739 138.52 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010786101	1 628 093.28	0.00	59 710.11	51 335.13	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786101	59.11	50.23	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 144 928.21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LE CORNILLON (010780153) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°230 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD ST TRIVIER DE COURTES - 010000438

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD EHPAD SAINT-TRIVIER-DE-COURTES - 010007425

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET -
010781003

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/10/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD ST TRIVIER DE COURTES (010000438) dont le siège est situé 17, RTE DE SERVIGNAT, 01560, SAINT TRIVIER DE COURTES, a été fixée à 2 022 266.90€, dont 43 605.25€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 022 266.90 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010781003	1 550 972.82	0.00	67 994.95	0.00	0.00	0.00
010007425	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	403 299.13

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010781003	53.98	0.00	0.00	0.00
010007425	0.00	0.00	0.00	42.50

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 168 522.24€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 978 661.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 978 661.65 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010781003	1 508 391.57	0.00	67 994.95	0.00	0.00	0.00
010007425	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	402 275.13

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010781003	52.50	0.00	0.00	0.00
010007425	0.00	0.00	0.00	42.39

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 164 888.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ST TRIVIER DE COURTES (010000438) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°232 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ADMR DES PAYS DE BRESSE - 010009058

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Accueil de jour autonome (AJ) - ACCUEIL JOUR LOU VE NOU - 010009066

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DES PAYS DE BRESSE (010009058) dont le siège est situé 0, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, 01560, SAINT TRIVIER DE COURTES, a été fixée à 144 800.18€, dont 2 871.65€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 144 800.18 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010009066	0.00	0.00	0.00	0.00	144 800.18	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010009066	0.00	0.00	73.06	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 12 066.68€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 141 928.53€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 141 928.53 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010009066	0.00	0.00	0.00	0.00	141 928.53	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010009066	0.00	0.00	71.61	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 11 827.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DES PAYS DE BRESSE (010009058) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°234 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD PUBLIC LES SAULAIES - 010781011

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC LES SAULAIES (010781011) sise 119, PL DE L'EGLISE, 01990, SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES SAULAIES (010000446) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 472 522.07€ au titre de 2021, dont -1 880.87€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 710.17€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 435 370.85	46.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 761.19	49.65
Accueil de jour	24 390.03	93.45

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 474 402.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 437 251.72	46.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 761.19	49.65
Accueil de jour	24 390.03	93.45

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 866.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES SAULAIES (010000446) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°236 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE CLAIRES FONTAINES - 010788669

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE CLAIRES FONTAINES (010788669) sise 0, , 01150, SAINT VULBAS et gérée par l'entité dénommée MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 790 532.18€ au titre de 2021, dont 48 232.01€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 877.68€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	778 396.67	43.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 135.51	43.34
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 742 300.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	730 164.66	40.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 135.51	43.34
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 858.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°237 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LA MAISON A SOIE - 010000453

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON À SOIE TENAY -
010781029

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LA MAISON A SOIE (010000453) dont le siège est situé 2, CHE DE LA SOIE, 01230, TENAY, a été fixée à 1 075 174.96€, dont 89 382.09€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 075 174.96 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010781029	1 075 174.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010781029	45.78	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 89 597.91€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 985 792.87€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 985 792.87 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010781029	985 792.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010781029	41.97	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 82 149.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA MAISON A SOIE (010000453) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°238 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE TREVOUX - 010780096

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CLAIRVAL - 010784353

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/01/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE TREVOUX (010780096) dont le siège est situé 14, R DE L'HOPITAL, 01606, TREVOUX, a été fixée à 5 058 160.39€, dont 211 302.77€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 058 160.39 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010784353	4 728 189.60	261 975.84	67 994.95	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784353	72.19	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 421 513.37€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 846 857.62€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 846 857.62 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010784353	4 516 886.83	261 975.84	67 994.95	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784353	68.96	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 403 904.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE TREVoux (010780096) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°239 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD PUBLIC DE VILLARS-LES-DOBES - 010781037

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC DE VILLARS-LES-DOBES (010781037) sise 37, R DU COLLEGE, 01330, VILLARS LES DOBES et gérée par l'entité dénommée CH DE TREVoux (010780096) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 872 354.51€ au titre de 2021, dont 52 227.54€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 029.54€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 781 915.99	60.58
UHR	0.00	0.00
PASA	67 994.95	0.00
Hébergement Temporaire	22 443.57	51.24
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 820 126.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 729 688.45	58.81
UHR	0.00	0.00
PASA	67 994.95	0.00
Hébergement Temporaire	22 443.57	51.24
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 677.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE TREVOUX (010780096) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°240 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE ARY GEOFFRAY - 010784114

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ARY GEOFFRAY (010784114) sise 1405, RTE NOBLENS, 01250, VILLEREVERSURE et gérée par l'entité dénommée AMAV VILLEREVERSURE (010785913) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 729 940.75€ au titre de 2021, dont 27 664.94€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 161.73€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 729 940.75	53.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 702 275.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 702 275.81	52.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 856.32€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMAV VILLEREVERSURE (010785913) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°241 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Accueil de jour autonome (AJ) - ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY - 010004398

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CHATEAU DE GREX
CORBONOD - 010780849

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ST-VINCENT BELLEGARDE -
010781045

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SOEUR ROSALIE CONFORT -
010784106

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD " BON REPOS" BELLEY - 010785673

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) dont le siège est situé 29, AV ANTOINE DE SAINT EXUPERY, 69627, VILLEURBANNE, a été fixée à 5

128 290.08€, dont 121 640.24€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 128 290.08 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010004398	0.00	0.00	0.00	0.00	118 091.29	0.00
010780849	1 357 482.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010781045	1 313 473.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784106	1 358 413.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010785673	980 829.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010004398	0.00	0.00	63.94	0.00
010780849	45.72	0.00	0.00	0.00
010781045	44.78	0.00	0.00	0.00
010784106	54.73	0.00	0.00	0.00
010785673	45.24	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 427 357.51€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 006 649.84€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 006 649.84 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010004398	0.00	0.00	0.00	0.00	115 385.39	0.00
010780849	1 348 717.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010781045	1 283 235.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784106	1 289 860.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010785673	969 450.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010004398	0.00	0.00	62.47	0.00
010780849	45.43	0.00	0.00	0.00
010781045	43.75	0.00	0.00	0.00
010784106	51.97	0.00	0.00	0.00
010785673	44.71	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 417 220.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°243 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE - 010000628

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/02/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE (010000628) dont le siège est situé 1653, RTE DE MAJORNAS, 01440, VIRIAT, a été fixée à 1 516 952.46€, dont 7 874.47€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 381 524.91 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010784817	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 381 524.91

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784817	0.00	0.00	0.00	40.28

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 115 127.08€.

- personnes handicapées : 135 427.55 €

(dont 135 427.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010784817	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	135 427.55

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010784817	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	36.97

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 11 285.63€ (dont 11 285.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 509 077.99€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 373 650.44 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010784817	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 373 650.44

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

010784817	0.00	0.00	0.00	40.05
-----------	------	------	------	-------

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 114 470.87€.

- personnes handicapées : 135 427.55 €

(dont 135 427.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010784817	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	135 427.55

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010784817	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	36.97

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 11 285.63 €

(dont 11 285.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE (010000628) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 01/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

Arrêté n° 2021-17-0236

Portant modification de l'arrêté n° 2021-17-0140 portant désignation de monsieur Vincent BLANC, directeur adjoint des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert et des EHPAD de Courpière, de Saint-Germain-l'Herm et de Saint-Amant-Roche-Savine (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Just-en-Chevalet (42).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 18 décembre 2015 nommant monsieur Christophe CAPRON en qualité de directeur de l'EHPAD de Saint-Just-en-Chevalet (42) ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0140 du 27 avril 2021 portant désignation de monsieur Vincent BLANC, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeur adjoint des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert et des EHPAD de Courpière, de Saint-Germain-l'Herm et de Saint-Amant-Roche-Savine (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Just-en-Chevalet (42) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'absence pour raison de santé de monsieur Christophe CAPRON, directeur de l'EHPAD de Saint-Just-en-Chevalet (42) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Saint-Just-en-Chevalet (42) ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2021-17-0140 est modifié comme suit :

« Monsieur Vincent BLANC, directeur d'hôpital, directeur adjoint des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert et des EHPAD de Courpière, de Saint-Germain-l'Herm et de Saint-Amant-Roche-Savine (63), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Just-en-Chevalet à compter du 27 avril 2021 et jusqu'au retour du directeur. »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2021-17-0140 est modifié comme suit

« Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Vincent BLANC percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés. »

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juillet 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0220

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condat (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0296 du 15 septembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Hélène MICHEL, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de Madame BARBAT ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0296 du 15 septembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Route de Bort - 15190 CONDAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean MAGE**, maire de la commune de Condat ;
- **Monsieur Christophe PALLUT**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays de Gentiane ;

- **Monsieur Charles RODDE**, représentant du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Un membre à désigner**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Hélène MICHEL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Maryline MAZIOU**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Christelle CAYZAC**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Messieurs Jean DUCROS et Bernard ROUX**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Condat ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Condat.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 juin 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0226

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut Bugey à
Oyonnax (Ain)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0412 du 21 octobre 2020, du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Céline AUDOUARD, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut Bugey à Oyonnax, en remplacement de Madame PIERRE ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n°2020-17-0412 du 21 octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut-Bugey – 1 route de Veyziat CS20100 - 01117 OYONNAX Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel PERRAUD**, maire de la commune d'Oyonnax ;

- **Monsieur Jean-Pascal THOMASSET**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Messieurs Philippe CRACCHIOLO et Laurent HARMEL**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Haut-Budget Agglo ;
- **Monsieur Jean DEGUERRY**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Khaled KANDARA et Samir YOUSEF** représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Céline AUDOUARD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Marie-Cécile BOZONNET et Sonia CHEVAUCHET**, représentantes désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Aurélien BARADEL et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur Jacques RASCLE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ain ;
- **Monsieur le docteur Jean BRUHIÈRE et Monsieur Daniel MESPLES**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Haut-Bugey à Oyonnax ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Haut-Bugey à Oyonnax.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 juin 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2021-16-0071

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation pour Adolescents de Chanay (Ain)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant agrément national du Collectif National des Associations d'Obèses ;

Vu l'arrêté n°2018-872 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 mars 2018 portant agrément régional de l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF) Auvergne-Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0354 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation pour Adolescents de Chanay (Ain) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Brigitte VISO par le responsable de la délégation dans le département de l'Ain de l'UNAFAM en date du 31 mai 2021 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Patrick WOLFF par le président de l'URAF Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 juin 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0354 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation pour Adolescents de Chanay (Ain) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Ludovic ORGE, présenté par l'association Pèse-Plume, affiliée au Collectif National des Associations d'Obèses ;
- Madame Brigitte VISO, présentée par l'UNAFAM ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Patrick WOLFF, présenté par l'URAF Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 6 juillet 2021

Pour le directeur général,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations,

Gwënola BONNET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 06/07/2021

ARRÊTÉ n°2021/07-220

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la Haute-Loire :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale (tacite)
PEYRON Franck	SIAUGUES-SAINTE-MARIE	1,28	SIAUGUES-SAINTE-MARIE	02/03/2021
CHABANON Eric	SAINT-VIDAL	8,93	SAINT-VIDAL	02/03/2021
GAEC DES COINS	SAINT-MAURICE-DE-LIGNON	57,20	SAINT-MAURICE-DE-LIGNON et YSSINGEAUX	04/03/2021
EARL DU PRIVAT	THORAS	7,52	ESPLANTAS	04/03/2021
GAEC DU MAS FLEURI	SAINT-HAON	16,54	SAINT-HAON	04/03/2021
GAEC DU CHAUSSE (LIN Cédric et Jennifer)	LA CHOMETTE	210,22	LAVAUDIEU, LA CHOMETTE et VIEILLE BRIOUDE	06/03/2021
GAEC DE L'ESPINETTE	CHASPINHAC	1,84	MALREVERS	06/03/2021
RIEU Denis	SAINT-PAUL-DE-TARTAS	3,26	SAINT-PAUL-DE TARTAS	09/03/2021
GAEC DES LAUZES	BAINS	6,49	BAINS	10/03/2021
GAEC ARJASSOU	SAINT-BEAUZIRE	1,30	SAINT-BEAUZIRE	12/03/2021
GAEC BLEU AZUR	VALS-PRÈS-LE-PUY	10,72	VALS-PRES-LE PUY	12/03/2021
GAEC DES BOUTIERES	LES VASTRES	2,26	LES VASTRES	13/03/2021
GAEC DE LA MOULEYRE	SAINT-PIERRE-EYNAC	8,20	SAINT FRONT	17/03/2021
GAEC AGREE GEVAL	SAINT-PAL-DE-MONS	3,81	SAINTE SIGOLENE	24/03/2021
GAEC DU CHAUSSE (LIN Cédric et Jennifer)	LA CHOMETTE	7,21	LAVAUDIEU et LA CHOMETTE	27/03/2021
GAEC DE L'OURAGAN	SAINT-PREJET-D'ALLIER	24,48	SAINT-PREJET-D'ALLIER	02/04/2021
GAEC DE LA RN 102	COHADE	151,63	MAZEYRAT D'ALLIER	02/04/2021
BRENAS Alex	SAINT-JEAN-LACHALM	1,35	SENEUJOLS	03/04/2021
GAEC AGREE DES FLEURS	LES VASTRES	78,90	DEVESSET, SAINT AGREVE, LE CHAMBON SUR LIGNON et LES VASTRES	03/04/2021

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale (tacite)
GAEC AGREE DES FLEURS	LES VASTRES	7,74	LES VASTRES	03/04/2021
RIEU Denis	SAINT-PAUL-DE-TARTAS	1,10	SAINT-PAUL-DE TARTAS	03/04/2021
GAEC CHEVRERIE DE VOURZAC	SANSSAC-L'ÉGLISE	16,61	SANSSAC-L'EGLISE	03/04/2021
GAEC CHEVRERIE DE VOURZAC	SANSSAC-L'ÉGLISE	2,69	SANSSAC-L'EGLISE	03/04/2021
GAEC CHEVRERIE DE VOURZAC	SANSSAC-L'ÉGLISE	0,77	SANSSAC-L'EGLISE	03/04/2021
GAEC DES CHAMPARAS	ROSIÈRES	4,82	ROSIÈRES	04/04/2021
GAEC AGREE ROC DE JOURDE	SAINT-VENERAND	100,89	SAUGUES, SAINT VENERAND, SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER et CHAMBON LE CHATEAU	06/04/2021
AZE Cécile	SALETTES	8,95	SALETTES	09/04/2021
BROTTEZ Zoé	LES VASTRES	47,41	LE CHAMBON SUR LIGNON, LE MAZET SAINT VOY et LES VASTRES	09/04/2021
CHAVE Dimitry	DUNIERES	4,57	DUNIERES	10/04/2021
CHABANNES Yoan	PRESAILLES	2,14	PRESAILLES	14/04/2021
GAEC DE LA CHAROLAISE	LES ESTABLES	27,14	SAINT FRONT	14/04/2021
GAEC DE LA CHAROLAISE	LES ESTABLES	4,14	LES ESTABLES	14/04/2021
ACHARD Fabrice	SAINT-GEORGES-D'AURAC	63,66	MAZEYRAT D'ALLIER	15/04/2021
GAEC DU VAL CLOS	LES VASTRES	13,57	LE MAZET SAINT VOY	16/04/2021
MONDILLON Laurence	LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS	25,50	LE-BOUCHET-SAINT NICOLAS	22/04/2021
GAEC LE BLEU DU LAC	LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS	12,98	CAYRES	22/04/2021
LAURENT Marie-Victoria	ROCHE-EN-RÉGNIER	3,22	ROCHE-EN-REGNIER	29/04/2021
JONNARD BERGER Laurent	BEAUZAC	28,49	RETOURNAC et BEAUZAC	30/04/2021
SUC Mathieu	SAINT JULIEN DU PINET	24,21	SAINT JULIEN DU PINET	30/04/2021
TRIOULEYRE Michel	ROCHE EN REGNIER	1,46	ROCHE EN REGNIER	30/04/2021
GAEC DE L'EMERAUDE	SIAUGUES-SAINTE-MARIE	1,23	SIAUGUES-SAINTE-MARIE	01/05/2021
GAEC DE CHOUVIEL II	BEAULIEU	0,72	SAINT VINCENT	11/05/2021

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale (tacite)
JOUSSERAND Catherine	SAINT-GENEYS-PRÈS-SAINT-PAULIEN	80,91	SAINT-GENEYS-PRES ST PAULIEN, BELLEVUE LA MONTAGNE et SAINT GEORGES LAGRICOL	19/05/2021
EARL DU CROS	SAUGUES	13,61	SAUGUES	19/05/2021
EARL DES 2 GARDES	SAINT-HAON	4,47	SAINT-HAON	20/05/2021
GAEC BLEU AZUR	VALS-PRÈS-LE-PUY	13,04	SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAISON	20/05/2021
GRATUZE Ludovic	BLANZAC	8,58	BLANZAC et POLIGNAC	21/05/2021
GAEC DES MARMOTTES II	ESPALEM	4,01	ESPALEM	22/05/2021
GAEC DU VENT	LES VASTRES	4,00	LES VASTRES	26/05/2021
EARL LA MAUVE	CRONCE	1,83	CHASTEL	28/05/2021
GAEC DU SERPOLET	RIOTORD	12,79	RIOTORD	29/05/2021
VEY Mireille	QUEYRIERES	7,96	SAINT PIERRE EYNAC, QUEYRIERES et SAINT HOSTIEN	29/05/2021
MONTEIL Romain	LANTRAC	9,91	CHADRON COUBON	03/06/2021
GAEC DE LA CESSÉ	MOUDEYRES	16,19	LES ESTABLES et MOUDEYRES	03/06/2021
GAEC DU VENTADOU	CELOUX	13,94	SAINT JUSTE PRES BRIOUDE	03/06/2021
GAEC DU FOX	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON	16,67	SAINT-CHRISTOPHE SUR-DOLAISON	04/06/2021
GAEC LIAUTAUD	CAYRES	6,30	CAYRES	05/06/2021
GAEC DE LA KENA	SAINT-VIDAL	6,91	SAINT-VIDAL	05/06/2021
TRIOULEYRE Michel	ROCHE-EN-RÉGNIER	1,67	ROCHE-EN-REGNIER	08/06/2021
CHAPEL Cédric	MAZEYRAT-D'ALLIER	15,76	SAINT PAL DE SENOUIRE	09/06/2021
GAZANION Jérôme	LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS	7,74	SAINT-HAON	10/06/2021
SAUGUES Véronique	SAUGUES	8,84	SAUGUES	15/06/2021
GAEC DES HORTENSIIAS II	SAINT-HAON	16,54	SAINT-HAON	16/06/2021
EARL DU CHARLAT	PAULHAC	1,25	PAULHAC	17/06/2021
EARL DU CHARLAT	PAULHAC	11,00	SAINT BEAUZIRE	19/06/2021
GAEC DU CLAPOU	SAINT-GERMAIN-LAPRADE	42,62	SAINT-GERMAIN LAPRADE et SAINT PIERRE-EYNAC	19/06/2021

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale (tacite)
GAEC DU CLAPOU	SAINT-GERMAIN-LAPRADE	0,06	SAINT-GERMAIN LAPRADE	19/06/2021
GAEC DU CLAPOU	SAINT-GERMAIN-LAPRADE	1,92	SAINT-GERMAIN LAPRADE	19/06/2021
GAEC DU CLAPOU	SAINT-GERMAIN-LAPRADE	1,20	BLAVOZY	19/06/2021
GAEC DU CLAPOU	SAINT-GERMAIN-LAPRADE	0,12	SAINT-GERMAIN LAPRADE	19/06/2021
DULONDEL Audrey	THORAS	69,54	THORAS et SAINT PREJET D'ALLIER	21/06/2021
AVININ Gilles	ESPALEM	8,19	ESPALEM	23/06/2021
GAEC ARC EN CIEL	LANDOS	2,06	LE BOUCHER SAINT NICOLAS et ST HAON	23/06/2021
GAEC DES TROIS MOULINS	CUBELLES	18,97	VENTEUGES, CUBELLES	23/06/2021
GAEC DES TROIS MOULINS	CUBELLES	0,84	CUBELLES	23/06/2021
BERAUD Serge	SAINT-JEAN-DE-NAY	1,97	SIAUGUES-SAINTE MARIE	23/06/2021
BERAUD Serge	SAINT-JEAN-DE-NAY	40,96	SAINT-JEAN-DE NAY et SIAUGUES-SAINTE MARIE	23/06/2021
GAEC PAYS DE LAFAYETTE 2	CHAVANAC-LAFAYETTE	1,25	SAINT PAL DE SENOUIRE	23/06/2021
GAEC DES DEUX RIVIERES	SAUGUES	5,28	SAUGUES	25/06/2021
GAEC LE CHER GAEC	PRESAILLES	7,54	PRESAILLES	25/06/2021
GARNIER Sylvain	DUNIÈRES	4,77	SAINT ROMAIN LACHALM	26/06/2021
REY Kévin	SAINT-ARCONS-D'ALLIER	8,93	SAINT-ARCONS-D'ALLIER	26/06/2021
REY Kévin	SAINT-ARCONS-D'ALLIER	2,71	SAINT-ARCONS-D'ALLIER	26/06/2021
REY Kévin	SAINT-ARCONS-D'ALLIER	0,46	SAINT-ARCONS-D'ALLIER	26/06/2021

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Haute-Loire** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DES CLAUSES	SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN	5,8952	SAINT ETIENNE DU VIGAN et SAINT PAUL DE TARTAS	22/06/2021
GAEC DES PRUNELLES	SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN	4,0705	SAINT ETIENNE DU VIGAN	22/06/2021

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **décision de rescrit** les demandes suivantes pour le département de **la Haute-Loire** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée	Commune(s) de localisation des biens	Régime du droit d'exploiter	Date de la décision préfectorale
GAEC DU GOUPIL	PAULHAC	3	PAULHAC	Non soumis	03/03/2021
TRUNKELWALD Kévin	ESPLANTAS-VAZEILLES	53,22	ESPLANTAS-VAZEILLES, SAUGUES et THORAS	Non soumis	01/06/2021
ROCHE Marie-Christine	ESPLANTAS-VAZEILLES	33,21	ESPLANTAS-VAZEILLES, SAUGUES	Non soumis	03/06/2021
MIALON Gérard	LAUSSONNE	58,86	LAUSSONNE, LE MONASTIER-SUR-GAZELLE et FREYCENET LA CUCHE	Non soumis	18/06/2021

Ces décisions de rescrit peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional
d'économie agricole,

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 6 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 2021/07-219

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Isère :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
COMTE Jean-Pierre	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	55,242	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, GRENAY, BONNEFAMILLE, SAINT-LAURENT-DE-MURE (69)	05/05/2021
EARL RIMET	RIVES	8,73	RIVES, APPRIEU, SAINTE-BLAISE-DU-BUIS	06/05/2021
PARRA France	VOREPPE	0,259	REAUMONT	14/05/2021
GAEC LE MOULIN DE JULIEN	SERPAIZE	8,67	CHUZELLES, SEYSSUEL	15/05/2021
CHARPENNE Steve	MOIRANS	3,2624	IZEAUX, SILLANS	19/05/2021
SARL LE COMPTOIR DE LA NOISETTE	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	1,8174	SAINTE-BLAISE-DU-BUIS	19/05/2021
GAEC FERME DE BELLEGARDE – FARJON Benjamin	CHASSIGNIEU	78,1115	LA BATIE DIVISIN, CHABONS, VAL-DEVIRIEU, CHARANCIEU, CHELIEU, CHASSIGNIEU, TORCHEFELON, LE PASSAGE	20/05/2021
CARCEL Gérald	PISIEU	19,24	PISIEU	25/05/2021
ANNEQUIN Luc	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE	54,8319	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE	28/05/2021
CHARPENTIER Jean-François	THODURE	14,8334	CHATENAY, SARDIEU, PENOL, MARCILLOLES	29/05/2021
COMBAZ Michaël	MIRIBEL-LES-EHELLES	5,2335	MIRIBEL-LES-EHELLES	01/06/2021
GAEC DE L'AUNE	LES ABRETS EN DAUPHINE	15,1706	LA BATIE DIVISIN, MONTFERRAT	10/06/2021
EARL LA FERME DE MARLAINE	TECHE	1,5743	TECHE, BEAULIEU, SAINT-VERAND	12/06/2021
GAEC DU DENIER	BELMONT	89,8919	BELMONT, CHAMPIER, SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES, CHATEAUVILLAIN, BIOL, TORCHEFELON, BIZONNES, MONTREVEL	12/06/2021
MAGNIN Jérôme	GRENOBLE	0,4315	CHANTEPERIER, ORNON	17/06/2021

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
MAGNIN Jérôme	GRENOBLE	0,4593	ORNON, VILLARD REYMOND	17/06/2021
BERTRAND Laurie	PREBOIS	2,22	PREBOIS	19/06/2021
JARRIN Christian	VILLETTE-DE-VIENNE	35,4317	VILLETTE-DE-VIENNE	19/06/2021
GAEC DU LUTHAU	PANISSAGE	2,1897	MONTREVEL	23/06/2021
GAEC FERME MOULIN	VILLAGES DU LAC DE PALADRU	2,3614	SAINT-ONDRAS	24/06/2021
EARL DE PELISSON	SAINT-PAUL D'IZEAUX	6,9196	VATILIEU	25/06/2021

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** la demande suivante pour le département de **l'Isère** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DU VIVIER	JONAGE	10,785	VILLETTE D'ANTHON	03/06/2021

Cette décision d'autorisation d'exploiter peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **l'Isère** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie accordée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
VACHER Arnaud	VILLETTE D'ANTHON	20,385	0		03/06/2021

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie accordée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DE L'EAU VERTE	ORNACIEUX-BALBINS	32,1114	29,2684	ORNACIEUX-BALBINS, PORTE DE BONNEVAUX, COMMELLE	08/06/2021

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **retrait d'autorisation d'exploiter** pour le département de **l'Isère** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie objet du retrait (ha)	Commune(s) de localisation des biens	Date de la décision préfectorale
LATELLA Gilles	DOLOMIEU	6,8189	DOLOMIEU	17/06/2021

Cette décision de retrait d'autorisation d'exploiter peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **l'Isère** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
 L'adjoint au chef du service régional
 d'économie agricole,

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 6 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 2021/07-218

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département du Rhône :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
PENSION DU CHARPENAY	LENTILLY	4,97	LA TOUR DE SALVAGNY	05/05/2021
LEPIN Pierre	ANCY	43,80	ANCY, ST FORGEUX	05/05/2021
GAEC FILLON FRERES	CHABANIERE	14,98	CHABANIERE	06/05/2021
GAEC DE LA MEUNIERE	ST BONNET DES BRUYERES	14,98	ST CHRISTOPHE, ST BONNET	07/05/2021
EARL DOMAINE DESPRES	ST ETIENNE DES OULLIERES	13,70	ST ETIENNE DES OULLIERES, ST GEORGES DE RENIENS, LE PERREON, ST ETIENNE LA VARENNE	08/05/2021
GFA JC ET C LANSON	VILLIE MORGON	0,73	VILLIE MORGON	08/05/2021
GUILLERMAIN Didier	CUBLIZE	0,60	CUBLIZE	08/05/2021
MATHON Stéphane	QUINCIE	5,86	CHARENTAY	11/05/2021
TRAVERS FRANCOIS ALAIN YVES	LYON	0,37	LE PERREON	11/05/2021
EARL DES SAVEURS	MORNANT	1,90	MORNANT	12/05/2021
EARL DOMAINE DE PIMOTIN	TUPINS ET SEMONS	2,70	TUPINS ET SEMONS	12/05/2021
BERTRAND Lan	POMMIERS	0,80	BLACE	14/05/2021
GAEC FERME DE VERVY	ST CHRISTOPHE	52,91	DEUX GROSNES / ST CHRISTOPHE	14/05/2021
GAEC CHEZ CHAPELLE	THIZY LES BOURGS	5,89	THIZY LES BOURGS	15/05/2021
EARL DE LA CRUISILLE	THEIZE	29,41	THEIZE, PORTE DES PIERRES DOREES, VILLE SUR JARNIOUX	15/05/2021
VIAL Mathieu	LES HALLES	54,18	HAUTE RIVOIRE, LES HALLES, DUERNE, LA CHAPELLE SUR COISE	18/05/2021
VIAL Mickaël	LES HALLES	58,04	HAUTE RIVOIRE, LES HALLES, MONTROTTIER ST LAURENT DE CHAMOUSSET, ST GENIS L'ARGENTIERE	18/05/2021
SCEA MATHELIN – DOMAINE DE SANDAR	CHATILLON D'AZERGUES	20,66	CHATILLON, CHESSY	18/05/2021
EARL DOMAINE DE LA REVOL	DAREIZE	24,24	DAREIZE, ST VERAND, ST GERMAIN, ST LOUP, LES OLMES	18/05/2021

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC BELICARD	ST PIERRE LE VIEUX	30,26	ST JACQUES DES ARRETS, TRADES, GERMOLLES SUR GROSNE (71)	18/05/2021
SCEA DOMAINE DE LA CHAMBARDE	LETTA	12,97	LETTA, TERNAND	19/05/2021
COMTE Jean Pierre	ST QUENTIN FALLAVIER	55,24	ST LAURENT DE MURE	19/05/2021
HOUBERT Adrien	CHENAS	0,85	LA CHAPELLE DE GUINCHAY, VILLIE MORGON	19/05/2021
BALLANDRAS Laurent	PROPIERES	2,53	ST IGNY DE VERS	19/05/2021
SCEA J TETE	ST DIDIER / BEAUJEU	7,90	LANTIGNIE, BEAUJEU	19/05/2021
MAZALLON Sébastien	ST PIERRE LA PALUD	4,19	ST PIERRE LA PALUD	19/05/2021
DELHOMME Aurélien	GRANDRIS	13,30	ST CYR LE CHATOUX	19/05/2021
GAEC ELEVAGE GAUTHIER	ST BONNET DES BRUYERES	6,85	ST BONNET DES BRUYERES	20/05/2021
GAEC LES SERRES DU CHEMIN FLEURI	MESSIMY	3,28	MESSIMY, ST GENIS LAVAL	21/05/2021
VIET Philippe	VILLIE MORGON	0,59	VILLIE MORGON	25/05/2021
GAEC DE LA LOUVE	ST MARTIN EN HAUT	75,49	ST MARTIN EN HAUT, THURINS	25/05/2021
GAEC DE COMBELANDE	ST JULIEN / BIBOST	116,86	ST JULIEN SUR BIBOST, MONTROTTIER, SAVIGNY	27/05/2021
EARL DU NAY	ST PIERRE DE CHANDIEU	3,33	ST LAURENT DE MURE	28/05/2021
VESSOT Jean Marc	CURIS AU MONT D'OR	1,91	CURIS AU MONT D'OR	29/05/2021
COILLARD David	COURS	5,86	THEL	29/05/2021
SASU DOMAINE DE ROTISSON	ST GERMAIN NUELLES	23,00	ST GERMAIN NUELLES, POLEYMIEUX	01/06/2021
MERLE Dominique	THIONVILLE	0,32	CERCIE	01/06/2021
MOREL Laurent	BESSENAY	3,39	BESSENAY	02/06/2021
EARL BALANDRAS PIERRE	POMMIERS	18,79	ANSE, POMMIERS, LACHASSAGNE, GLEIZE, ARNAS	02/06/2021
FRAPPA Julien	LACHASSAGNE	0,15	ST LAGER	03/06/2021
EARL LA CHAUME DES LIES	BAUBIGNY	3,39	HUIRE (69), ST AUBIN (21)	03/06/2021
EARL LA FERME DU CHEVAL NOIR	MACHEZAL	29,92	AMPLEPUIIS, LES SAUVAGES	03/06/2021
CHENAUD Jean Vincent	ST SYMPHORIEN	81,33	AMPLEPUIIS	03/06/2021

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
SARL PERMAVIGNE BULLIAT	BEAUJEU	7,06	BELLEVILLE, FLEURIE, BEAUJEU, ODENAS, ST JEAN D'ARDIERES, VILLIE MORGON	03/06/2021
RONZON Franck	ST JUST D'AVRAY	7,01	ST JUST D'AVRAY	04/06/2021
EARL DES CATHELINES	ST LAURENT DE MURE	14,68	ST LAURENT DE MURE	04/06/2021
GFA DOMAINE DE LA TREILLE	FLEURIE	5,83	FLEURIE, ROMANECHÉ	04/06/2021
DANGUIN Michel	LETRA	1,08	LETRA	04/06/2021
SA LES VINS GEORGES DUBOEUF	ROMANECHÉ THORINS	0,94	LANCIE, ROMANECHÉ THORINS (71)	04/06/2021
BONPAS Nicolas	LANTIGNIE	0,70	BLACE	04/06/2021
SARL DOMAINE BAYA	PORTE DES PIERRES DOREES	8,76	PORTE DES PIERRES DOREES	05/06/2021
EARL SANDRIN	BLACE	16,86	BLACE, ODENAS, CHARENTAY, JULIENAS, CHENAS, ST GEORGES DE RENEINS	05/06/2021
EARL TERRE DES LIEVRES	ST ETIENNE LA VARENNE	29,67	ST ETIENNE DES OULLIERES, ODENAS, ST ETIENNE LA VARENNE, SALLES ARBUISSONNAS	05/06/2021
EARL METRAT BERNARD	FLEURIE	0,89	CORCELLES EN BEAUJOLAIS, VILLIE MORGON	05/06/2021
RAMPON Tristan	VILLEFRANCHE	2,30	ST JULIEN	08/06/2021
EARL JEAN MARC BURGAUD	VILLIE MORGON	0,68	VILLIE MORGON	08/06/2021
DESHAYES Ludovic	SALLES ARBUISSONNAS	4,76	ST GEORGES DE RENEINS	09/06/2021
STEPHAN Antoine	GLEIZE	0,57	PORTE DES PIERRES DOREES	09/06/2021
CARRIE Nicole	PROPIERES	21,61	PROPIERES	09/06/2021
EARL LA PERRIERE	ST LAGER	5,26	ST LAGER	09/06/2021
EARL GIRIN ASSOCIES	ST VERAND	33,01	ST VERAND	09/06/2021
SANCHEZ Mickaël	ST BONNET DE MURE	36,24	ST LAURENT DE MURE, COLOMBIER SAUGNIEU	10/06/2021
DUCROUX Nicolas	ST JULIEN	0,77	CHARNAY	10/06/2021
EARL CHATEAU DU BLUIZARD	ST ETIENNE LA VARENNE	7,37	ST ETIENNE LA VARENNE	10/06/2021
GAEC DES DEUX CHAPELLES	LA CHAPELLE SUR COISE	52,68	LA CHAPELLE SUR COISE, AVEIZE, DUERNE	10/06/2021
EARL VERMOREL PHILIPPE	LE PERREON	2,02	CORCELLES EN BEAUJOLAIS, VILLIE MORGON	10/06/2021

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DES MAJOURNET	LES SAUVAGES	6,56	LES SAUVAGES	12/06/2021
EARL DOMAINE PRAPIN	TALUYERS	15,14	ST LAURENT D'AGNY, MORNANT, TALUYERS	17/06/2021
EARL VIGNATHI	BEAUJEU	0,36	VILLIE MORGON	19/06/2021
BAJARD Constantin	ANGLURE SOUS DUN	38,82	ST CLEMENT DE VERS, CHENELETTE, CHAUFFAILLES (71), ANGLURE SOUS DUN (71)	23/06/2021
GERIN Julien	CERCIE	12,22	CERCIE, REGNIE DURETTE	24/06/2021
HOUBERT Adrien	CHENAS	0,26	CHENAS	25/06/2021
EARL LA FERME DES BOURETTES	HAUTE RIVOIRE	7,91	HAUTE RIVOIRE	26/06/2021
REYNARD Michel	HAUTE RIVOIRE	5,99	HAUTE RIVOIRE	26/06/2021

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** la demande suivante pour le département du **Rhône** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC LA FERME DU MORNANTAIS	MORNANT	8,63	MORNANT, CHABANIERE	15/06/2021

Cette décision d'autorisation peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Rhône** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
SCEA CPA GINDRE	BRIGNAIS	8,64	0		15/06/2021
VEILLON Gatien	VILLECHENEVE	13,45	5,11	VILLECHENEVE	15/06/2021
BOUDOT Pascal	THIZY LES BOURGS	49,97	0		21/06/2021

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **retrait d'autorisation d'exploiter** pour le département du **Rhône** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie objet du retrait (ha)	Commune(s) de localisation des biens	Date de la décision préfectorale
SCEA BENEGRAS	SAINT PRIEST	8,64	CHABANIERE, MORNANT	16/06/2021

Cette décision de retrait d'autorisation d'exploiter peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du **Rhône** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional
d'économie agricole

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 6 juillet 2021

ARRÊTÉ n°2021/07-217

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de **la Haute-Savoie** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC LA FERME DE MARGUERITE	THONES	32	LE GRAND BORNAND	08/05/2021
MOREL Benjamin	ARTHAZ PONT NOTRE DAME	0,79	ARTHAZ PONT NOTRE DAME	18/05/2021
GAEC LA FERME DE LA BAUCHE	SAINT EUSTACHE	8,01	MONTAGNY LES LANCHES, ANNECY	21/05/2021
COEN Maxime	FAVERGES	6,14	LE BOUCHET MONT-CHARVIN	22/05/2021
GAEC LE CHENILLET	ARENTHON	30	BELLEVAUX	22/05/2021
ALLARD-METRAL Florence	VILLAZ	0,54	VILLAZ	25/05/2021
THORENS Thierry	MORZINE	53,95	MORZINE	28/05/2021
GAEC CLEMENT	HAUTEVILLE SUR FIER	19,5	MOYE	01/06/2021
CHAMPANGE Cyril	LES CLEFS	9,03	AMANCY	03/06/2021
MOLLINOD Patrick	FILIÈRE	13,13	FILIÈRE	17/06/2021
GAEC LA FERME DE SAUFFAT	MARIGNY ST MARCEL	1,74	MARIGNY ST MARCEL	18/06/2021
MAGNIN Myriam	RUMILLY	39,74	MARIGNY ST MARCEL, BOUSSY	22/06/2021
METRAL Marc	SALLANCHES	0,09	PASSY	23/06/2021
GP LES BESOENS	HAUTELUCE	110,2	CONTAMINE MONTJOIE	23/06/2021

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Haute-Savoie** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC LA MOTTE	CERNEX	4,65	CERNEX	15/06/2021
MAGNIN Mickaël	CERNEX	1,15	CERNEX	15/06/2021

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** la demande suivante pour le département de **la Haute-Savoie** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
THEVENOD-MOTTET Alex	SAINT SIXT	9,91	0		18/06/2021

Cette décision de refus peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **la Haute-Savoie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole,

Jean-Yves COUDERC